



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 12/2016 du 16 septembre 2016*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89  
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00  
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20  
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA numéro 12/2016 du 16 septembre 2016*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°12 du 16 septembre 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|-------------|------|-------------------|------|
|-------------|------|-------------------|------|

PREFECTURE DE L'YONNE

*Cabinet*

|                    |            |  |    |
|--------------------|------------|--|----|
| PREF/CAB/2016-0503 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRICOMARCHE - 18 rue de l'Europe - 89100 SENS  | 6  |
| PREF/CAB/2016-0504 | 02/09/2016 | Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0860 du 16/10/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire BFC - 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE                                  | 7  |
| PREF/CAB/2016-0505 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE BFC - Place du 1er RVY - 89300 JOIGNY   | 7  |
| PREF/CAB/2016-0506 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - Station Total - Autoroute A6 - 89116 PRECY-SUR-VRIN   | 8  |
| PREF/CAB/2016-0507 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - Centre Leclerc Les Latteaux - 89400 MIGENNES  | 9  |
| PREF/CAB/2016-0508 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE - rue Saint Clément - 89100 SAINT DENIS LES SENS   | 9  |
| PREF/CAB/2016-0509 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC - 2 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS   | 10 |
| PREF/CAB/2016-0510 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC - 4 rue Gabriel Cortel - 89300 JOIGNY  | 11 |
| PREF/CAB/2016-0511 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS   | 12 |
| PREF/CAB/2016-0512 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 9 rue de Lorraine - 89100 SAINT DENIS LES SENS   | 12 |
| PREF/CAB/2016-0513 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 17 grande Rue - 89600 SAINT-FLORENTIN  | 13 |
| PREF/CAB/2016-0514 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 99 rue de la République - 89100 SENS   | 14 |
| PREF/CAB/2016-0515 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 30 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE  | 15 |
| PREF/CAB/2016-0516 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 13 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE  | 15 |
| PREF/CAB/2016-0517 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 2 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY   | 16 |
| PREF/CAB/2016-0518 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 67 avenue Jean-Jaurès - 89400 MIGENNES   | 17 |
| PREF/CAB/2016-0519 | 02/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 12 place Charles Lepere - 89000 AUXERRE  | 18 |
| PREF/CAB/2016-0541 | 12/09/2016 | Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0836 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE - Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz 89100 SAINT DENIS LES SENS | 19 |

|                    |            |   |    |
|--------------------|------------|---|----|
| PREF/CAB/2016-0542 | 12/09/2016 | Arrêté Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0835 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo protection – LEADER PRICE – 185 rue de Senigallia 89100 SENS | 19 |
|--------------------|------------|---|----|

#### Direction des collectivités et des politiques publiques

|                        |            |  |    |
|------------------------|------------|--|----|
| PREF.DCPP.SE.2016.0391 | 29/08/2016 | Arrêté interdépartemental portant autorisation de pénétrer sur toutes propriétés privées pour exécuter l'étude préalable à la demande de DIG sur les communes du Bassin Versant de Serein  | 21 |
| PREF-DCPP-SE- 0403     | 05/09/2016 | Arrêté permettant à EDF SA de déroger provisoirement aux valeurs de débits réservés fixées par le cahier des charges de la concession des aménagements hydroélectriques de la Cure pour la durée nécessaire au calibrage des débits délivrés                           | 25 |
| PREF/DCPP/SE-2016-0419 | 08/09/2016 | Arrêté modifiant la composition de la commission locale de l'eau(CLE), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, sur le département de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne | 26 |

#### Direction de la citoyenneté et des titres

|                   |            |   |    |
|-------------------|------------|---|----|
| PREF DCT 2016 503 | 16/08/2016 | Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Marbrerie Billon | 32 |
|-------------------|------------|---|----|

#### Direction du management et des moyens

|                        |            |  |    |
|------------------------|------------|--|----|
| PREF/DMM/SRHAS/2016/05 | 15/09/2016 | Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département de l'Yonne | 32 |
|------------------------|------------|--|----|

#### Mission d'appui au pilotage

|                   |            |  |    |
|-------------------|------------|--|----|
| PREF/MAP/2016/046 | 16/09/2016 | Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne   | 33 |
| PREF/MAP/2016/049 | 16/09/2016 | Arrêté donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'académie de Dijon, | 41 |
| PREF/MAP/2016/050 | 16/09/2016 | Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabrice GERARD, directeur de la citoyenneté et des titres  | 42 |
| PREF/MAP/2016/051 | 16/09/2016 | Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie-Claude DANSIN et Mme Virginie LACOUR au titre de la direction du management et des moyens   | 45 |

#### Sous-préfecture de Sens

|                    |            |  |    |
|--------------------|------------|--|----|
| SPSE-AGR-2016-0094 | 13/09/2016 | Arrêté modifiant l'arrêté SPSE-AGR-2016-0077 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES HOMMES en vue des élections municipales complémentaires | 46 |
|--------------------|------------|--|----|

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

|                    |            |   |    |
|--------------------|------------|---|----|
| DDT/GDC/2016/0041  | 31/08/2016 | Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation   | 47 |
| DDT-SERI-2016-0011 | 06/09/2016 | Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Arcy-sur-Cure           | 48 |
| DDT-SERI-2016-0012 | 06/09/2016 | Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Blannay                 | 49 |
| DDT-SERI-2016-0014 | 06/09/2016 | Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Lucy-sur-Cure           | 50 |
| DDT-SERI-2016-0015 | 06/09/2016 | Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Père-sous-Vezelay | 51 |
| DDT-SERI-2016-0016 | 06/09/2016 | Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Vermenton               | 52 |

|                   |            |  |    |
|-------------------|------------|--|----|
| DDT/SEE/2016/0052 | 13/09/2016 | Arrêté réglementant la pratique de la pêche pour le championnat du monde de pêche à la carpe sur le réservoir du Bourdon, communes de SAINT-FARDEAU et de MOUTIERS, du mercredi 21 septembre au dimanche 25 septembre 2016 | 52 |
|-------------------|------------|--|----|

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

|                       |            |   |    |
|-----------------------|------------|---|----|
| DDCSPP-2016-0263      | 06/06/2016 | Arrêté de LEVEE DE SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce <i>Gallus gallus</i> pour suspicion d'infection à <i>Salmonella Typhimurium</i>                         | 54 |
| DDCSPP-2016-0264      | 06/06/2016 | arrêté préfectoral - SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce <i>Gallus gallus</i> pour suspicion d'infection à <i>Salmonella Typhimurium</i>                       | 54 |
| DDCSPP-SPAE-2016-0253 | 26/08/2016 | Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire   | 55 |
| DDCSPP-SPAE-2016-0255 | 29/08/2016 | Arrêté de mise sous surveillance d'un animal susceptible de présenter un danger pour la santé humaine et animale vis-à-vis de la rage   | 56 |
| DDCSPP-SPAE-2016-0256 | 29/08/2016 | Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur DEL FABBRO Nicolas  | 57 |
| DDCSPP-2016-0257      | 31/08/2016 | Arrêté portant DECLARATION D'INFECTION d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce <i>Gallus gallus</i> (en filière ponte d'œufs de consommation) à <i>Salmonella Enteritidis</i> . | 57 |
| DDCSPP-PEIS-2016-0235 | 05/09/2016 | Arrêté portant agrément de M. FELUT Pascal en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  | 59 |
| DDCSPP-SPAE-2016-0260 | 08/09/2016 | Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine   | 59 |
| DDCSPP-2016-0267      | 08/09/2016 | Arrêté préfectoral de LEVEE DE SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce <i>Gallus gallus</i> pour suspicion d'infection à <i>Salmonella Typhimurium</i>             | 60 |

#### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'Yonne

|              |            |  |  |
|--------------|------------|--|--|
| SAP490595543 | 01/09/2016 | Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AMATHIS      |  |
| SAP387952740 | 01/09/2016 | Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LES OPALINES |  |

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

|  |            |  |    |
|--|------------|--|----|
|  | 07/09/2016 | Délégation SIP TONNERRE  | 62 |
|  | 07/09/2016 | Délégation SIP JOIGNY  | 64 |
|  | 06/09/2016 | Délégation délai paiement Isle sur Serein  | 66 |
|  | 01/09/2016 | Délégation délai de paiement Charny  | 67 |
|  | 08/09/2016 | Délégation PCE   | 68 |
|  | 08/09/2016 | Délégation PCRP  | 69 |
|  | 02/09/2016 | Délégation SIP JOIGNY  | 70 |
|  | 06/09/2016 | Délégation intérim SENS  | 72 |
|  | 09/09/2016 | Subdélégation ordonnateur secondaire   | 74 |
|  | 08/09/2016 | Délégation Yannick DA SILVA  | 76 |
|  | 07/09/2016 | Délégation SIP-SIE TONNERRE  | 78 |
|  | 07/09/2016 | Délégation Laetitia BUREAU et Nadine MICHAUT - TONNERRE                            | 81 |
|  | 12/09/2016 | Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources | 82 |
|  | 12/09/2016 | Délégation SIP AVALLON   | 84 |
|  | 01/09/2016 | Délégation SIP AUXERRE   | 87 |
|  | 12/09/2016 | Convention d'utilisation Ecole nationale de police de Sens (BOUR 132106)           | 89 |
|  | 12/09/2016 | Convention d'utilisation Voies navigables de France                                | 94 |

#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

|              |            |   |     |
|--------------|------------|---|-----|
| 80/2016/SDIS | 06/09/2016 | Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés groupe de reconnaissance et intervention en milieu périlleux sapeurs-pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2016 | 101 |
|              | 12/09/2016 | Arrêté tableau avancement   | 104 |

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

|  |            |  |     |
|--|------------|--|-----|
|  | 29/09/2016 | Décision portant délégation de signature à Mme Sandra DOLLIN | 105 |
|--|------------|--|-----|

- Organismes régionaux

AVIATION CIVILE NORD EST

|  |            |  |     |
|--|------------|--|-----|
|  | 01/09/2016 | Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale | 107 |
|--|------------|--|-----|

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE

|  |                       |  |     |
|--|-----------------------|--|-----|
|  | 22/08 &<br>01/09/2016 | Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne/Franche-Comté pour le département de l'Yonne | 109 |
|--|-----------------------|--|-----|

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE et DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

|  |            |  |     |
|--|------------|--|-----|
|  | 12/09/2016 | Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de la Côte d'Or | 117 |
|--|------------|--|-----|

1. **Cabinet**

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0503 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BRICOMARCHE - 18 rue de l'Europe - 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement BRICOMARCHE sis 18 rue de l'Europe - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2015-0109.

Le système comprend 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes\* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques\* Prévention des atteintes aux biens\* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Le Directeur\* Le PDG

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0504 du 2 septembre 2016**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0860 du 16/10/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire BFC - 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0860 du 16/10/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire BFC - 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE est modifié comme il suit :

« L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement **Banque Populaire BFC sis 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2015-0118.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes\* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0860 du 16/10/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire BFC - 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE est modifié comme il suit :

«Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les Télésurveilleurs

\* Le personnel de l'Agence

\* Le Service SECURITE / ESPECES

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0505 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE D'EPARGNE BFC - Place du 1er RVY - 89300 JOIGNY**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis Place du 1er RVY - 89300 JOIGNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0076.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes\* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques\* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* La Direction Sécurité\* La Société CRITEL \* Le personnel de l'Agence

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0506 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE GENERALE - Station Total - Autoroute A6 - 89116 PRECY-SUR-VRIN**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement SOCIETE GENERALE sis Station Total - Autoroute A6 - 89116 PRECY-SUR-VRIN.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0075.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes\* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Opérateurs de Télésurveillance\* Technicien de Maintenance Vidéo\* Agent SG

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY



**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0507 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE GENERALE - Centre Leclerc Les Latteaux - 89400 MIGENNES**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement SOCIETE GENERALE sis Centre Leclerc Les Latteaux - 89400 MIGENNES.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0074.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes\* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Opérateurs de Télésurveillance\* Technicien de Maintenance Vidéo\* Agent SG

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0508 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE - rue Saint Clément**  
**89100 SAINT DENIS LES SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis rue Saint Clément - 89100 SAINT DENIS LES SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0061.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes\* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques\* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* SERVICE SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0509 du 2 septembre 2016  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CIC - 2 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CIC sis 2 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0018.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens- Protection Incendie/Accidents- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveilleurs\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0510 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CIC - 4 rue Gabriel Cortel - 89300 JOIGNY**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CIC sis 4 rue Gabriel Cortel - 89300 JOIGNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0028.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Prévention des atteintes aux biens\* Sécurité des personnes\* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveillants\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0511 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Crédit Mutuel - 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0029.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Prévention des atteintes aux biens\* Sécurité des personnes\* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveillants\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0512 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Crédit Mutuel - 9 rue de Lorraine - 89100 SAINT DENIS LES SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 9 rue de Lorraine - 89100 SAINT DENIS LES SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0030.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Prévention des atteintes aux biens\* Sécurité des personnes\* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveillants\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0513 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Crédit Mutuel - 17 grande Rue - 89600 SAINT-FLORENTIN**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 17 grande Rue - 89600 SAINT-FLORENTIN.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0031.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Prévention des atteintes aux biens\* Sécurité des personnes\* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveillants\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0514 du 2 septembre 2016  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Mutuel - 99 rue de la République - 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 99 rue de la République - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0033.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Prévention des atteintes aux biens\* Sécurité des personnes\* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveillants\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0515 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Crédit Mutuel - 30 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 30 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0034.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Prévention des atteintes aux biens\* Sécurité des personnes\* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveillants\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0516 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Crédit Mutuel - 13 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 13 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0035.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Prévention des atteintes aux biens\* Sécurité des personnes\* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveillants\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0517 du 2 septembre 2016  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Mutuel - 2 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 2 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0019.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens- Protection Incendie/Accidents- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveilleurs\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0518 du 2 septembre 2016  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Mutuel - 67 avenue Jean-Jaurès - 89400 MIGENNES**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 67 avenue Jean-Jaurès - 89400 MIGENNES.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0020.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens- Protection Incendie/Accidents- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveilleurs\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0519 du 2 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Crédit Mutuel - 12 place Charles Lepere - 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 12 place Charles Lepere - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0021.

Le système comprend 10 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens- Protection Incendie/Accidents- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Les chargés de sécurité\* Les télésurveilleurs\* Les installateurs mainteneurs\* Le personnel de la banque

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0541 du 12 septembre 2016**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0836 du 13 octobre 2015 portant**  
**autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LEADER PRICE**  
**Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz 89100 SAINT DENIS LES SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0836 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz 89100 SAINT DENIS LES SENS est modifié comme il suit :

« Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement LEADER PRICE sis Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz - 89100 SAINT DENIS LES SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2015-0101.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes\* Prévention des atteintes aux biens\* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0836 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz 89100 SAINT DENIS LES SENS est modifié comme il suit :

« Article 2 : «Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Le Directeur du Magasin

\* Le Manager de Région

\* Le Directeur d'Exploitation

\* Le Directeur Général

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2016-0542 du 12 septembre 2016**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0835 du 13 octobre 2015 portant**  
**autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LEADER PRICE - 185 rue de Senigallia 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0835 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE 185 rue de Senigallia 89100 SENS est modifié comme il suit :

« Article 1<sup>er</sup> : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement LEADER PRICE sis 185 rue de Senigallia - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2015-0100.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes\* Prévention des atteintes aux biens\* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0835 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE 185 rue de Senigallia 89100 SENS est modifié comme il suit :

« Article 2 : «Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

\* Le Directeur du Magasin

\* Le Manager de Région

\* Le Directeur d'Exploitation

\* Le Directeur Général

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

## 2. Direction des collectivités et des politiques publiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE  
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° **REF. DCPP-SF-2016-0391**  
portant autorisation de pénétrer sur toutes propriétés privées pour exécuter l'étude  
préalable à la demande de DIG sur les communes du Bassin Versant de Serein

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment les articles L322-1, L322-2, L 433-11, R 635-1 et R 610 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par loi n°2009-526 du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du code de l'environnement et de l'article L 151-7 du code rural, relatifs aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat du Bassin du Serein en date du 25 mars 2014 ;

VU la demande du 7 juillet 2016 présentée par le Syndicat du Bassin du Serein (SBS) en vue d'obtenir l'autorisation, pour les personnes qu'il aura missionnées, de pénétrer dans certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes faisant partie de son périmètre d'intervention afin de procéder à des relevés nécessaires à la réalisation de l'étude préalable à une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qu'il souhaite conduire à l'échelle du bassin du Serein ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une étude préalable à la DIG que le Syndicat du bassin du Serein souhaite conduire pour la réalisation de travaux sur les cours d'eau du bassin du Serein ;

CONSIDERANT que cette étude nécessite de pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes et qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de l'Yonne,

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup> : Les agents missionnés par le Syndicat du Bassin du Serein, dont le siège est à la mairie de Mont Saint Jean (Côte d'Or) sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes situées sur le territoire des communes du périmètre d'intervention dudit syndicat dans le but d'exécuter les relevés nécessaires à la réalisation de l'étude préalable à la Déclaration d'Intérêt Général susvisée.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, soit :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 : Les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de AISY-SOUS-THIL, BEUREY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-SUR-ARMANCON, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES-FREMOY, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONT-SAINT-JEAN, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, PRECY-SOUS-THIL, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCHEY-LES-ROUVRAY, SUSSEY, THOISY-LA-BERCHERE, THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU et VILLARGOIX en Côte-d'Or ;

et AIGREMONT, ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATEL-GERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAULT, HAUTERIVE, HERY, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN, LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MOLAY, MONT-SAINT-SULPICE, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PACY-SUR-ARMANCON, PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES, VILLY, VIVIERS et YROUERRE dans l'Yonne.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 3 ci-dessus. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la DDT de l'Yonne, service environnement 3 rue Monge BP 79 89011 Auxerre Cedex.

Article 8 : Pendant la durée des travaux, l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'introduction dans les propriétés des personnes désignées supra ne pourra avoir lieu qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour après l'affichage en mairie du présent arrêté et à partir du 8<sup>ème</sup> jour après notification de celui-ci aux propriétaires des terrains clos et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien. Si la notification se fait durant le délai d'affichage en mairie, il y aura lieu d'attendre le terme de celui-ci ; les deux délais pouvant cependant se chevaucher. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents missionnés par le SBS pourront entrer avec l'assistance des agents de la Force Publique.

Article 9 : les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal de Dijon.

Article 10 : Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations liées aux études et au plus tard jusqu'au dépôt du dossier de la Déclaration d'Intérêt Général

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de Côte d'or, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'or, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, les maires des communes de AISY-SOUS-THIL, BEUREY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-SUR-ARMANCON, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES-FREMOY, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONT-SAINT-JEAN, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, PRECY-SOUS-THIL, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCHEY-LES-ROUVRAY, SUSSEY, THOISY-LA-BERCHERE, THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU et VILLARGOIX en Côte d'Or et AIGREMONT, ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATEL-GERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAULT, HAUTERIVE, HERY,

JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN, LA CHAPPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MOLAY, MONT-SAINT-SULPICE, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PACY-SUR-ARMANCON, PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES, VILLY, VIVIERS et YROUERRE dans l'Yonne. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements concernés.

Fait à Auxerre, le 29 AOUT 2016

Le préfet

Pour le Procureur,  
La Direction de l'Environnement,



Emmanuelle FRESNAY

Fait à Dijon, le 29 AOUT 2016

La préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par recours gracieux auprès des auteurs de la décision. l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.



**ARRETE n° PREF-DCPP-SE- 0403 du 5 septembre 2016**  
**permettant à EDF SA de déroger provisoirement aux valeurs de débits réservés**  
**fixées par le cahier des charges de la concession des aménagements hydroélectriques de la Cure**  
**pour la durée nécessaire au calibrage des débits délivrés**

Article 1er : Dérogations aux valeurs de débits réservés et conditions de mise en œuvre  
Électricité de France SA est autorisé à déroger aux valeurs de débits réservés, pour la durée nécessaire aux opérations requises pour procéder au calibrage et au tarage des dispositifs de mesures ou d'évaluation des débits délivrés à l'aval des barrages de Chaumeçon, Crescent et Malassis, selon les modalités et conditions figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-0034 du 22 janvier 2015.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable pour les années 2016 et 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture,  
Françoise FUGIER



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016-0479**  
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de  
l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements  
de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement;
- VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 pris pour l'application des articles L.212-3 à L.212-7 du code de l'environnement et modifiant le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 ;
- VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU la circulaire NOR/DEV/O0809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine – Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et notamment son chapitre V déterminant les périmètres des unités hydrographiques qui peuvent faire l'objet d'un SAGE ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° DCLD – B1 – 1998 – 093 du 07 avril 1998 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin de l'Armançon et chargeant le préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du S.A.G.E du bassin de l'Armançon ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCDD/2008/0516 du 14 novembre 2008 modifiant le périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCPP/2013/0175 du 6 mai 2013 portant approbation du S.A.G.E. pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne ;
- VU l'arrêté n° PREF/DCPP/2014/0315 du 26 août 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision, et du suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les

---

départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne modifié par les arrêtés n°PREF-DCPP-2015-0114 du 27 mars 2015 et n°PREF-DCPP-SEB-2015-0408 du 6 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 janvier 2016 ;

VU la consultation du PETR du pays Auxois en date du 31 mai 2016 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon du 9 juin 2016 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU la lettre de M. le Président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R.212-29 du code de l'environnement, « la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° PREF/DCPP/2014/0315 du 26 août 2014 relatives à la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, sont modifiées comme suit :

La commission locale de l'eau chargée du suivi et de la révision du S.A.G.E. de l'Armançon, est composée de 50 membres regroupés en trois collèges :

**Article 1<sup>er</sup> : PREMIER COLLEGE :**

Le premier collège comprend 26 membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, répartis comme il suit :

**- Représentants des Conseils Régionaux :**

***Région Bourgogne-Franche-Comté :***

- Mme Muriel VERGES-CAULET, Conseillère régionale
- M. Patrick MOLINOZ, Conseiller régional

***Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :***

- Mme Annie DUCHENE, Conseillère régionale,

---

**-Représentants des Conseils Généraux :**

***Département de l'Aube :***

- M. Jean-Michel HUPFER, Conseiller départemental du canton de Les Riceys

***Département de la Côte d'Or :***

- Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère départementale du canton de Semur-en-Auxois

***Département de l'Yonne :***

- M. Xavier COURTOIS, Conseiller départemental d'Avallon

**- Représentants des maires :**

***Aube :***

- M. Lionel VERHOEST, maire de Davrey ;
- M. Daniel COUTORD, maire de Metz-Robert.

***Côte d'Or :***

- M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles ;
- M. Alain BECARD, maire de Quincy-le-Vicomte
- M. Didier LEVY , maire de Chailly-sur-Armançon
- M. Michel LAGNEAU, maire de Marcellois
- M. Patrick MERCUZOT, maire de Mont-Saint-Jean
- M. Jacky LUDI, maire de Millery
- M. Roger MAITROT, maire de Mussy-la-Fosse

***Yonne :***

- M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon
- M. Raymond DEPUYDT, maire de Carisey
- M. Jean-Claude CARRA, maire de Briçon-sur-Armançon
- M. Maurice HARIOT, maire de Chéu
- M. Gérard GOVIN, conseiller municipal de Flogny-la-Chapelle
- M. Alain LAGARENNE, maire de Jaulges

**- Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :**

- M. Jean-Pierre CHANTEPIE, représentant le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;
- M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois ;

- Mme Annick OLIVIER, représentant l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.
- M. Nicolas JUILLET, président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution ;
- Un représentant du PETR du pays de l'Auxois Morvan

**- Article 2 : DEUXIEME COLLEGE :**

Le deuxième collège comprend 13 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement. Ils sont répartis comme il suit :

***Représentants des pêcheurs :***

- M. Jean BOUCAUX, représentant la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. André ROGOSINSKI, représentant la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

***Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :***

- M. Jean-Baptiste COLOMBET, membre de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté.

***Représentants du monde agricole :***

- M. Dominique GUYON, représentant la chambre d'agriculture de Côte d'Or ;
- M. Claude BOURSIER, représentant les organisations professionnelles agricoles de l'Yonne (FDSEA).

***Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :***

- M. Daniel PARIGOT, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

***Représentants des propriétaires de barrages :***

- M. Pierre BAUD, représentant la fédération « Electricité autonome française ».

***Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :***

- M. Matthieu CAILLEAU, chef d'agence d'Auxerre de la société Lyonnaise des Eaux.

*Représentants des consommateurs d'eau :*

- M. Alain LAPORTE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que Choisir.

*Représentants des associations de défense de l'environnement :*

- Mme Catherine SCHMITT, présidente de Yonne Nature Environnement ;
- M. Guy HERVE, représentant la délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
- M. Laurent RICHOUX, président de l'association « Autour du Canal de Bourgogne ».

*Représentant de la propriété foncière ou forestière :*

- Mme Annie COMMEAU, représentant le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bourgogne.

**- Article 3 : TROISIEME COLLEGE :**

Le troisième collège comprend 11 membres représentant l'Etat et ses établissements publics. Il est organisé comme il suit :

*Représentant du préfet coordonnateur de bassin :*

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

*Représentants de chacun des préfets des trois départements concernés :*

- Côte d'Or : le préfet ou son représentant ;
- Yonne : le préfet ou son représentant ;
- Aube : le préfet ou son représentant.

*Représentants de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie :*

- Le directeur du secteur « Seine - Amont » de l'agence de l'eau Seine - Normandie, ou son représentant.

*Représentants de V.N.F. :*

- Le subdivisionnaire de VNF à Tonnerre.

*Représentants de chacune des missions inter services de l'eau et de la nature (MISEN):*

- Côte d'Or : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant ;

- Yonne : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant ;
- Aube : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant.

*Représentants des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine :*

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant.

*Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :*

- Le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

**Article 2 :** Les dispositions du titre II de l'arrêté n° PREF/ DCP/ 2014/0315 du 26 août 2014 relatives à l'organisation et le fonctionnement de la CLE de l'Armançon demeurent inchangées.

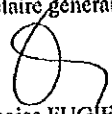
**Article 3 :** Diffusion et mesures de publicité de l'arrêté.

Les préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube, le président de la C.L.E., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne et mis en ligne sur leur site internet et sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau ([www.gestau.eaufrance.fr](http://www.gestau.eaufrance.fr)).

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Auxerre, le            - 9 SEP. 2016

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Responsable de la procédure  
du S.A.G.E de l'Armançon,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Françoise FUGHER

### **3. Direction de la citoyenneté et des titres**

#### **ARRETE N° PREF DCT 2016 503 du 16 août 2016 portant modification d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Marbrerie Billon**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCT-2014-522 du 4 juillet 2014 est modifié comme suit :

L'entreprise de « Pompes funèbres Marbrerie Billon » sise 19 rue du Pont à Coulanges-sur-Yonne exploitée par Mme Corinne Billon est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

### **4. Direction du management et des moyens**

#### **ARRETE N° PREF/DMM/SRHAS/2016/00 du 15 septembre 2016 Modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 3 est modifié comme suit :  
au titre du syndicat UNSA Intérieur ATS

Titulaire :

- M. Pascal LOISEAU, préfecture de l'Yonne en remplacement de Mme Marie-Christine FOUCHE, préfecture de l'Yonne.

au titre du syndicat UNSA Police

Titulaire :

- M. Jean-Marie FARRUGIA, CRS n°44 de Joigny en remplacement de M. Jessy CASTANE, CRS n°44 de Joigny.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 restent inchangées.

Pour Le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER



## 5. Mission d'appui au pilotage :

### ARRETE N° PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne

Article 1 : En dehors des décisions mentionnées par les arrêtés de délégation susvisés, délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les programmes 207 (commission médicale), 216 (contentieux) et 307, la constatation du service fait est déléguée aux directeurs ou en cas d'empêchement aux chefs de services.

Article 2 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie dans l'application ministérielle Nemo des expressions de besoins et de la constatation du service fait. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont chargés des fonctions de « porteur de carte achat » dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif de paiement sur le programme 307.

A ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait.

Article 4 : Les agents listés à l'annexe 4 sont habilités, en qualité de référent départemental Chorus, au module communication de CHORUS Formulaire pour le traitement des actes de gestion référencés.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de référent départemental Chorus. En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement.

En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Le préfet  
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe 1 à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016**

| Programme | Objet   | Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention  | Constatation du service fait   |
|-----------|---|--|--|
| 17        | FEDER (Fonds Européen de Développement Régional)  | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement<br>Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet   | Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières  |
| 112       | Impulsion et coordination de la politique du territoire   | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement<br>Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet   | Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières  |
| 119       | Concours financiers aux communes et groupement de communes  | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement<br>Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet   | Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières  |
| 122       | Concours financiers spécifiques et administratifs (122-C001 – 122-C002)   | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement<br>Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet   | Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières  |
| 122       | FIPD (122-C004)   | Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale   | Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef du service du cabinet, chef du pôle sécurité publique, radicalisation et prévention de la délinquance.  |
| 128       | Coordination des moyens de secours  | Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale   | Mme Magali CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile ou en cas d'empêchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.   |
| 129       | Coordination du travail gouvernemental (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies – MILDECA) | Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale   | Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef du service du cabinet, chef du pôle sécurité publique, radicalisation et prévention de la délinquance.  |
| 129       | CAAC-DDPR pour la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme                               | Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale   | Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef du service du cabinet, chef du pôle sécurité publique, radicalisation et prévention de la délinquance.  |
| 161       | Intervention des secours opérationnels  | Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale   | Mme Magali CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile ou en cas d'empêchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.   |
| 177       | Prévention exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 15 (Rapatriés d'Origine Nord Africaine – RONA)           | Mme Sabine ROUSSELY, Sous-préfète de Sens ou en cas d'empêchement<br>Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale   | Mme Sabine ROUSSELY, Sous-préfète de Sens ou en cas d'empêchement<br>Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale   |
| 207       | Démarches interministérielles et communication (020702)   | Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale   | Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement<br>Mme Evelyne DE RIDDER, adjointe au chef du service du cabinet.   |
| 207       | Éducation routière (020703)   | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement<br>Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet<br>< 1 000 € M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement<br>Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route | M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement<br>Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route |

| Programme | Objet   | Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention  | Constatation du service fait  |
|-----------|---|--|---|
| 216       | Action sociale                                      | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet<br>< 1 000 € Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale  | Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale  |
|           | Contentieux   | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet<br>< 1 000 € Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.   | Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.   |
| 232       | Vie politique, culturelle et associative, élections | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet<br>< 1 000 € M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route | M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route |

| Programme | Objet  | Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention  | Constatation du service fait   |
|-----------|--|--|--|
| 307       | Budget et fonctionnement Administration territoriale | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet<br>< 1 000 €<br>- Pour le centre de coûts SP01 : Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, secrétaire général.<br>- Pour le centre de coûts SP02 : Mme Sabine ROUSSELY, sous-préfète, ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale.<br>- Pour le centre de coûts Cabinet : Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Évelyne DE RIDDER, son adjointe.<br>- Pour le centre de coûts ML02 : Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET son adjointe.<br>- Pour le centre de coûts ML03 : M. Albert BAILLEUL, chef du SIDSIC ou en cas d'empêchement Mme Dominique PELISSON son adjointe.<br>- Pour les centres de coûts ML01, ML02, ML03, SP01, SP02, Secrétaire général, Préfet, Cabinet : Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique. | - Pour le centre de coûts Secrétaire général : Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale<br>- Pour le centre de coûts SP01 : Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, secrétaire général.<br>- Pour le centre de coûts SP02 : Mme Sabine ROUSSELY, sous-préfète, ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale.<br>- Pour le centre de coûts Cabinet : Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Évelyne DE RIDDER, son adjointe.<br>- Pour le centre de coûts ML02 : Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET son adjointe.<br>- Pour le centre de coûts ML03 : M. Albert BAILLEUL, chef du SIDSIC ou en cas d'empêchement Mme Dominique PELISSON son adjointe.<br>- Pour les centres de coûts ML01, ML02, ML03, SP01, SP02, Secrétaire général, Préfet, Cabinet : Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique. |
| 309       | Entretien des bâtiments de l'État                    | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet<br>< 1 000 € : Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.  | Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.   |
| 333       | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées  | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet<br>< 1 000 € : Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.  | Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.   |

| Programme | Objet   | Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention   | Constatation du service fait   |
|-----------|---|---|--|
| 723       | CAS Contribution dépenses immobilières de l'État  | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet<br>< 1 000 € Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique. | Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique. |
| 754       | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques) | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet   | Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières                                      |
| 833       | Avances sur recettes fiscales versées aux collectivités locales   | Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet   | Sans objet (flux 4)  |

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2016/du 16 septembre 2016

Fait à Auxerre, du 16 septembre 2016

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

**Annexe 2 à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016**  
**Gestionnaires habilités Néo**

| Nom/prénom             | Service prescripteur  | Actes de gestion   |
|------------------------|---|--|
| LACOUR Virginie        | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique                    | Saisie des expressions de besoin,<br>Constataion du service fait,<br>Approvisionnement, Administrateur |
| Aurélié DESVIGNES      | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique                    | Saisie des expressions de besoin,<br>Constataion du service fait,<br>Approvisionnement, Administrateur |
| WOLSKI Sandrine        | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique                    | Saisie des expressions de besoin,<br>Constataion du service fait,<br>Approvisionnement, Administrateur |
| VENANT David           | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique                    | Saisie des expressions de besoin,<br>Constataion du service fait,<br>Approvisionnement                 |
| BRILLANT Stéphanie     | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique                    | Approvisionnement<br>Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait, Administrateur   |
| CHARRIER Sylvie        | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique                    | Approvisionnement<br>Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait                   |
| BAILLEUL Albert        | Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| GALICIER Pascal        | Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| WARBURTON Karim        | Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| NOEL Catherine         | Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| BROCHARD Sophie        | Service de la citoyenneté et des usagers de la route                      | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| SALEM Karima           | Service de la citoyenneté et des usagers de la route                      | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| LAGARDE Séverine       | Cabinet   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| DELAIRE Betty          | Cabinet   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| FOUCHE Marie-Christine | Cabinet   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| BENOIST Céline         | Cabinet   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| MOUBLE Michelle        | Préfet  | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| ROULET Catherine       | Service des ressources humaines et de l'action sociale                    | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| DANSIN Marie-Claude    | Service des ressources humaines et de l'action sociale                    | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| FUSTER Annick          | Service des aides financières   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| DECLOITRE Corinne      | Service des aides financières   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| DUPART Patrice         | Service des aides financières   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| VIDOVA Dany            | Service des aides financières   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| MOREAU Marie Claude    | Service des relations avec les collectivités locales                      | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| IMBERT Sabine          | Pôle sécurité publique, radicalisation, prévention de la délinquance      | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| THIERRY Benjamin       | Pôle sécurité publique, radicalisation, prévention de la délinquance      | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |
| BYRSKI Benoît          | Sous-préfecture d'Avallon   | Saisie des expressions de besoin<br>Constataion du service fait  |

|              |                           |  |
|--------------|---------------------------|--|
| BUVAT Dalila | Sous préfecture d'Avallon | Saisie des expressions de besoin<br>Constatation du service fait |
| BAZUS Sylvie | Sous préfecture de Sens   | Saisie des expressions de besoin<br>Constatation du service fait |

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016

Le préfet  
Jean-Christophe MORAUD

Annexe 3 – Liste des porteurs de carte achat au 9/09/2016

| CVETA | NOM - PRENOM           | FONCTION   | SERVICE   | ADRESSE LOGE 1                            | CODE POSTAL | VILLE         | TELEPHONE                   | FAX                         | EMAIL  |
|-------|------------------------|--|---|---|-------------|---------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| M     | MORAUD Jean-Christophe | PREFET   | PREFET  | Place de la Préfecture -<br>Faisa Dyonois | 89 018      | AUXERRE Cedex | 03 88 72 78 41<br>(4409345) | 03 88 82 84 86              | <a href="mailto:jean.christophe.moraud@yonne.gouv.fr">jean.christophe.moraud@yonne.gouv.fr</a> |
| Mme   | FRESNAY Emmanuelle     | Directrice de cabinet                              | Cabinet   | 1, rue de la Motte                        | 89 000      | AUXERRE       | 03 88 72 78 81<br>(4409345) | 03 88 82 84 86              | <a href="mailto:emmanuelle.fresnay@yonne.gouv.fr">emmanuelle.fresnay@yonne.gouv.fr</a>         |
|       | poste vacant           | sous-préfet d'Avallon                              | SP AVALLON  |   |             |               |                             |                             |  |
| Mme   | ROUSSELY Sabine        | Sous-préfet de Sens                                | SP SENS   | 2, rue du Général Leclerc                 | 89 100      | SENS Cedex    | 03 88 83 82 21<br>(4409345) | 03 88 64 78 26              | <a href="mailto:sabine.roussely@yonne.gouv.fr">sabine.roussely@yonne.gouv.fr</a>               |
| M     | BYRSKI Benoît          | Secrétaire général de la sous-préfecture d'Avallon | SP AVALLON  | 24, rue de Lyon - B.P. 147                | 89 208      | AVALLON Cedex | 03 88 34 82 02              | 03 88 34 82 12              | <a href="mailto:benoit.byrski@yonne.gouv.fr">benoit.byrski@yonne.gouv.fr</a>                   |
| M     | COLLIQUET Serge        | Chargé de service et agent d'entretien SP Sens     | SP SENS   | 2, rue du Général Leclerc                 | 89 100      | SENS Cedex    | 03 88 83 82 21<br>(4409345) | 03 88 64 78 26              | <a href="mailto:serge.colliquet@yonne.gouv.fr">serge.colliquet@yonne.gouv.fr</a>               |
| Mme   | CABART Christa         | Chef de service du cabinet                         | Cabinet   | Place de la Préfecture -<br>Faisa Dyonois | 89 018      | AUXERRE Cedex | 03 88 72 78 75              | 03 88 82 84 86              | <a href="mailto:christa.cabart@yonne.gouv.fr">christa.cabart@yonne.gouv.fr</a>                 |
| M     | BUVAT Laurent          | Chargé de la maintenance                           | Service du Budget, de l'immobilier<br>et de la logistique | Place de la Préfecture                    | 89 018      | AUXERRE Cedex | 03 88 72 78 89              | 03 88 72 78 73              | <a href="mailto:laurent.buvat@yonne.gouv.fr">laurent.buvat@yonne.gouv.fr</a>                   |
| M     | GROINFOT Gabriel       | Cuisinier  | Résidence Préfet  | Place de la Préfecture -<br>Faisa Dyonois | 89 018      | AUXERRE Cedex | 03 88 72 78 41<br>(4409345) | 03 88 82 84 86              | <a href="mailto:gabriel.groinfot@yonne.gouv.fr">gabriel.groinfot@yonne.gouv.fr</a>             |
| Mme   | MARELLE Chantal        | Personnel de résidence DG                          | Résidence Secrétaire Général                              | 12, rue Frédéric Roux                     | 89 000      | AUXERRE       | 03 88 72 78 85              | 03 88 82 87 24<br>(4409345) | <a href="mailto:chantale.marelle@yonne.gouv.fr">chantale.marelle@yonne.gouv.fr</a>             |
| M     | BAILLEUL Albert        | chef de CDDC                                       | CDDC  | Place de la Préfecture                    | 89 018      | AUXERRE Cedex | 03 88 72 78 85              | 03 88 72 78 97              | <a href="mailto:albert.baileul@yonne.gouv.fr">albert.baileul@yonne.gouv.fr</a>                 |

Vu pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016

Fait à Auxerre, le 16 septembre 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Annexe 4 à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016

Gestionnaires habilités au module communication de Chorus Formulaires

| Nom/prénom         | Service prescripteur                                   | Actes de gestion  |
|--------------------|--|---|
| LACOUR Virginie    | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique | - Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion<br>- Constatation du service fait<br>- Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion |
| DESVIGNES Aurélie  | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique | - Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion<br>- Constatation du service fait<br>- Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion |
| VENANT David       | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique | - Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion<br>- Constatation du service fait<br>- Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion |
| BRILLANT Stéphanie | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique | - Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion<br>- Constatation du service fait   |
| CHARRIER Sylvie    | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique | - Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion<br>- Constatation du service fait   |
| WOLSKI Sandrine    | Service du budget, de l'immobilier et de la logistique | - Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion<br>- Constatation du service fait   |

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2016/046  
du 16 septembre 2016

Fait à Auxerre, 16 septembre 2016

Le préfet  
Jean-Christophe MORAUD



**ARRETE n° PREF/MAP/2016/049 du 16 septembre 2016**  
**donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers**  
**des collèges de l'Yonne à Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY,**  
**Rectrice de l'académie de Dijon,**

Article 1<sup>er</sup> : A l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la rectrice de l'académie de Dijon, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2014/121 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 est abrogé.

Le préfet  
Jean-Christophe MORAUD

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la rectrice de l'académie de Dijon et la directrice des services académiques de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à chacune des intéressés.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ARRETE N° PREF/MAP/2016/050 du 16 septembre 2016**  
**donnant délégation de signature à M. Fabrice GERARD,**  
**directeur de la citoyenneté et des titres**

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à M. Fabrice GERARD, directeur de la citoyenneté et des titres, pour signer tous les documents administratifs établis par la direction, dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des courriers aux parlementaires) n'impliquant aucune décision particulière ainsi qu'à l'attention des usagers de l'administration ;
- les invitations aux réunions des instances et commissions administratives organisées par la direction de la citoyenneté et des titres.

ainsi que les décisions énumérées ci-après :

Service de la citoyenneté et des usagers de la route

Unité élections, réglementation et permis de conduire

Décisions favorables :

- reçu de dépôt de candidature 1<sup>er</sup> tour et récépissé définitif de candidature 2<sup>ème</sup> tour ;
- agents immobiliers : carte professionnelle, déclaration d'activité, attestation ;
- attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (perte du permis de chasser) ;
- autorisation de loteries et tombolas ;
- récépissés de ball-traps ;
- carte professionnelle de conférencier, guide-interprète, guide-conférencier ;
- funéraire : autorisations de transport de corps ou de cendres, de dérogation au délai de 6 jours, d'inhumation dans un cimetière privé, attestation de conformité des véhicules, des chambres funéraires et crématoriums ;
- récépissé de revendeurs d'objets mobiliers ;
- récépissé de déclaration des armes ;
- délivrance des permis de conduire ;
- attestation de reconstitution de points du permis de conduire (imprimé 47) ;
- attestation d'aptitude physique prévue à l'article R 221-10 du code de la route ;
- fourrières : fiches navettes et attestations financières.

Décisions défavorables :

- arrêté de suspension des permis de conduire ;
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44) ;
- arrêté portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule (conducteur dangereux ayant commis une infraction grave).

Unité titres et circulation

Décisions favorables :

- opposition de sortie du territoire ;
- attestation de demande de carte nationale d'identité ;
- SDF : délivrance des titres de circulation, rattachement à une commune ;
- autorisation de destruction de véhicules mis en fourrière départementale ;
- signature des conventions d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- demande de carte professionnelle des conducteurs de taxi ou de véhicule motorisé à 2 ou 3 roues.

## Service des étrangers et des naturalisations

Décisions favorables :

- récépissé de demande de carte de séjour ;
- carte de séjour ;
- titre d'identité républicain ;
- autorisation provisoire de séjour ;
- prolongation de visa touristique ;
- récépissé de demande d'asile ;
- carte de commerçant étranger ;
- document de circulation pour étranger mineur ;
- visa de régularisation (taxe ANAEM) ;
- titre de voyage ;
- liste des participants à un voyage scolaire dans l'Union Européenne ;
- visa DOM TOM ;
- visa de retour ;
- récépissé de dépôt de demande de naturalisation ;
- attestation sur l'honneur de communauté de vie ;
- déclaration de nationalité française (naturalisation par mariage) ;
- avis motivés suite au procès-verbal d'assimilation (naturalisation par mariage) ;
- radiation du fichier des personnes recherchées ;
- levée de rétention ;
- demande de prolongation et de prorogation du délai de rétention des étrangers placés en CRA.

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Fabrice GERARD par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service et d'unité dont les noms suivent :

Pour le service de la citoyenneté et des usagers de la route :

- Mme Sylvie DELVIGNE, attachée principale, chef du service ;
- Mme Karima SALEM, attachée, adjointe au chef de service de la citoyenneté et des usagers de la route ;
- Mme Isabelle COTTENOT, SACS, chef de l'unité titres et circulation.

Sont exclus de la délégation conférée aux deux chefs d'unité les arrêtés de suspension des permis de conduire et les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELVIGNE, de Mme SALEM ou de Mme COTTENOT, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par M. Mathieu SOURY, attaché, chef du service des étrangers et des naturalisations. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu SOURY, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme Laurianne PAGEAU, attachée, adjointe au chef du service des étrangers et des naturalisations.

Pour le service des étrangers et des naturalisations :

- M. Mathieu SOURY, attaché, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu SOURY, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Laurianne PAGEAU, attachée, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SOURY ou de Mme PAGEAU, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Karima SALEM, adjointe au chef de service de la citoyenneté et des usagers de la route.

Article 3 : Une délégation de signature spécifique est donnée à Mme Christine STANLEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité séjour-intégration au sein du service des étrangers et des naturalisations pour :

- les récépissés de demandes de carte de séjour ;
- les cartes de séjour ;
- les titres d'identité républicains ;
- les documents de circulation pour étranger mineur ;
- les visas de régularisation ;
- les titres de voyage ;
- les listes des participants à un voyage scolaire dans l'union Européenne ;
- les visas DOM TOM ;
- les visas de retour ;
- les courriers aux usagers ;
- les courriers de transmission au ministère de l'intérieur ;
- les envois de documents de transmission (bordereaux, télécopies,...) aux partenaires institutionnels.

Article 4 : Une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité séjour-intégration du service des étrangers et des naturalisations. Délégation de signature est donnée pour :

- les courriers de demande de pièces complémentaires ;
- les convocations aux entretiens ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les attestations de vie commune.

à :

- Mme Fabienne THILLIEN, SACN ;
- Mme Christine MARANDEAU, adjoint administratif ;
- M. Vincent FERRY, adjoint administratif ;
- Mme Géraldine BOURGES, adjoint administratif ;
- Mme Pascale JOLIBOIS.

Article 5 : Une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité éloignement du service des étrangers et des naturalisations.

Délégation de signature est donnée pour les envois de documents de transmission (bordereaux, télécopies,...) aux partenaires institutionnels à :

- Mme Anne LOLLIOT, SACN.

Article 6 : l'arrêté PREF/MAP/2015/041 du 14 septembre 2015 est abrogé.

Le préfet  
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de la citoyenneté et des titres, les chefs de service et leurs adjoints, les fonctionnaires des différentes unités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N° PREF/MAP/2016/051 du 16 septembre 2016**  
**donnant délégation de signature à Mme Marie-Claude DANSIN et Mme Virginie LACOUR**  
**au titre de la direction du management et des moyens**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude DANSIN, attachée principale, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

Service des ressources humaines et de l'action sociale

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- Correspondances relatives au rejet des demandes d'emplois et de stages ;
- Conventions de stage avec les organismes proposant des stagiaires ;
- Correspondances et décisions relatives à la gestion du compte épargne temps sauf celles relatives à l'ouverture et à la clôture du compte ;
- Correspondances relatives à la gestion des compteurs des agents ;
- Correspondances relatives à la composition des organismes paritaires ;
- Correspondances relatives à l'organisation des élections professionnelles ;
- Correspondances relatives à la mise en œuvre des conventions portant sur la restauration et la médecine de prévention.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, attachée, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

Service du budget, de l'immobilier et de la logistique

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- Correspondances ayant trait à l'organisation et à l'exécution des marchés ;
- Ordres de services adressés aux entreprises dans le cadre de l'exécution d'un marché ;
- Etats exécutoires ;
- Titres de perception ;
- Etats de frais de déplacement.

Service du courrier

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives.

Article 3 : En cas d'empêchement, les délégations de signature ci-dessus conférées seront exercées, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les adjoints aux chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Catherine ROULET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ;
- Mme Aurélie DESVIGNES, attachée, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique

Article 4 : l'arrêté PREF/MAP/2015/003 du 6 janvier 2015 est abrogé.

Le préfet  
Jean-Christophe MORAUD

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les chefs de service et leurs adjointes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## 6. Sous-préfecture de Sens

**ARRETE SPSE-AGR-2016-0094 du 13 septembre 2016**  
**modifiant l'arrêté SPSE-AGR-2016-0077 portant convocation des électeurs de la commune**  
**de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES HOMMES en vue des élections municipales complémentaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'arrêté SPSE-AGR-2016-0077 du 29 juillet 2016 sont abrogées

**Article 2.** – Les électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES sont convoqués le **dimanche 9 octobre 2016** à l'effet d'élire trois membres du conseil municipal.

**Article 3.** – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 27 septembre 2016).

**Article 4.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES seront élus au **scrutin plurinominal majoritaire**.

**Article 5.** – L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6.** – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 7.** – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 8.** – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

**Article 9.** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

La Sous-préfète,  
Sabine ROUSSELY

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0041 du 31 août 2016  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Article 1er : Monsieur Maurice PIANON, président de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne est autorisé à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation de deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte 2016 », sur la rivière Armançon le samedi 17 septembre 2016 entre 15 h00 et 17h30 et le dimanche 18 septembre 2016 entre 10h00 et 17h30.

Article 2 : Toute navigation est interdite sur le tronçon de la rivière Armançon occupé par la compétition, le samedi 17 septembre 2016 de 15h00 à 17h30 et le dimanche 18 septembre 2016 de 10h00 à 17h30 à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2016 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière Armançon.

Article 3 : L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0011 du 6 septembre 2016**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Arcy-sur-Cure**

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0087 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Arcy-sur-Cure sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet  
Jean-Christophe MORAUD

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0012 du 6 septembre 2016**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Blannay**

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0090 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Blannay sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet  
Jean-Christophe MORAUD

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0014 du 6 septembre 2016**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Lucy-sur-Cure**

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0095 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Lucy-sur-Cure sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet  
Jean-Christophe MORAUD

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0015 du 6 septembre 2016**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Père-sous-Vezelay**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0099 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-père-sous-Vezelay sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Le Préfet  
Jean-Christophe MORAUD

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0016 du 6 septembre 2016**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Vermenton**

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0101 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Vermenton sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet  
Jean-Christophe MORAUD

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRETE N°DDT/SEE/2016/0052 du 13 Septembre 2016**  
**réglementant la pratique de la pêche pour le championnat du monde de pêche à la carpe sur le réservoir du Bourdon, communes de SAINT-FARGEAU et de MOUTIERS, du mercredi 21 septembre au dimanche 25 septembre 2016**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Groupement National Carpe, 16 rue Impériale, 26 600 SERVES SUR RHÔNE, représenté par son président, M. Fernand DE CASTRO, est autorisé à organiser le championnat du monde de pêche à la carpe de jour et de nuit, sur le réservoir du Bourdon, entre le mercredi 21 septembre, 7h00 et le dimanche 25 septembre 2016, 6h00, dans les conditions du présent arrêté.

**La pêche à la carpe est autorisée entre le mercredi 21 septembre, 7h00 et le samedi 24 septembre 2016, 18h00**, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du réservoir du Bourdon, communes de MOUTIERS et de SAINT-FARGEAU, exceptés les secteurs classés en réserve de pêche, et les embarcadères.

La pratique de la pêche est réservée durant cette période aux participants du championnat, qui seront identifiés par un équipement, du type chasuble, et seront porteur d'une carte de pêche en règle.

**La pêche est donc interdite à toute autre personne sur le réservoir du Bourdon, du mercredi 21 septembre au samedi 24 septembre 2016 inclus.**

Article 2 :

Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales. La pêche s'effectue en no-kill, c'est-à-dire que les spécimens sont remis à l'eau immédiatement après l'identification réalisée par les responsables mandatés pour le championnat.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, selon les dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement.

Les secteurs, les postes de pêche, les accès du public, et les parkings de stationnement de véhicules, concernés par la manifestation seront obligatoirement délimités par un balisage dont la mise en place incombera de manière conjointe au bénéficiaire de l'autorisation et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.M.A.) « des Étangs de Puisaye » à SAINT-FARGEAU.

A l'exception des véhicules identifiés par plaques magnétiques "organisation" et des véhicules de secours, aucun autre véhicule ne devra être situé à proximité du plan d'eau.

Les lieux concernés par les entraînements de pêche devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de chaque nuit de pêche. Toutes mesures doivent être mises en place, par le bénéficiaire de l'autorisation, le Groupement National Carpe et par la FYPPMA, pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux diverses activités de la base de loisirs et aux promeneurs.

Le Groupement National de la Carpe sous la présidence de M. Fernand DE CASTRO est responsable de la salubrité des lieux et du respect des personnes fréquentant et/ou habitant à proximité du réservoir du Bourdon.

Article 3 :

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 7 décembre 2015 et par l'arrêté du 1er février 2016 sus-visés restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,  
Fabrice BONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2016-0263 du 6 juin 2016**  
**de LEVEE DE SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce**  
***Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium***

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2016-0211 de mise sous surveillance du bâtiment INUAV V089awx de l'exploitation de LUCQUIN Jean-Luc pour suspicion d'infection par *salmonella Typhimurium* est levé à compter de ce jour.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de  
la protection des populations de l'Yonne,  
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2016-0264 du 6 juin 2016**  
**SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce**  
***Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium***

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2016 0212 de mise sous surveillance du bâtiment INUAV V089AQF de l'exploitation de l'EARL ERNOULT pour suspicion d'infection par *salmonella Typhimurium* est levé à compter de ce jour.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de  
la protection des populations de l'Yonne,  
Yves COGNERAS

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0253 du 26 août 2016**  
**De mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le chien de type Bouledogue français, nommé « Choupette », identifié par puce électronique N°620098100880379, appartenant à Madame BOURDILLAT-MUNES, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visés, et notamment vis-à-vis de la rage

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 et à l'issue de la période de surveillance à compter du 10 août 2016, avec transmission des rapports de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 10/02/2017.

Art. 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'AUXERRE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame/Monsieur la/le Maire de GURGY et le Dr BRIET, vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations de l'Yonne  
Yves COGNERAS

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPA-E-2016-0255 du 29 août 2016**  
**De mise sous surveillance d'un animal susceptible de présenter un danger pour la santé humaine et animale vis à vis de la rage**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chien type Bouledogue français, nommé « Molly », appartenant à Madame GARNIER Christelle, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visés, et notamment vis-à-vis de la rage.

**Art. 2.** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 22 août 2016, avec transmission des rapports de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

**Art. 3.** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

**Art. 4.** - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Art. 5.** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/02/2017.

**Art. 6.** – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'AUXERRE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de GURGY et le Dr BRIET, vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations de l'Yonne  
Yves COGNÉRAS



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2016-0256 du 29 août 2016**  
**attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur DEL FABBRO Nicolas**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur DEL FABBRO Nicolas, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à Clinique du Grand Saule – 7 rue des Carrières – 89100 SENS.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur DEL FABBRO Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur DEL FABBRO Nicolas pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement,  
Marie-Christine WENCEL

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP- 2016-0257 du 31 août 2016**  
**portant DECLARATION D'INFECTION d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce**  
***Gallus gallus* (en filière ponte d'œufs de consommation) à *Salmonella Enteritidis*.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus* correspondant aux lots de poules pondeuses appartenant à Monsieur BRUNET, détenus à DOLLOT, canton de Chéroy, sont déclarés infectés par *Salmonella enteritidis*, et restent sous la surveillance du Docteur Prampart Emmanuelle, Vétérinaire Sanitaire à Quiers-sur-Bezonde (45 270), qui devra rendre compte régulièrement au directeur départemental en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

**ARTICLE 2:**

La déclaration d'infection de ces troupeaux entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
2. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
3. Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
4. Tout mouvement d'œufs issus des troupeaux suspects est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
5. Le retrait ou rappel des œufs de consommation produits, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, sus-visé ;
6. Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux troupeaux contaminés ;
7. Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
8. Le respect de mesures de biosécurité pour éviter une éventuelle diffusion de l'infection depuis ou vers les troupeaux de volailles situés à proximité du site d'élevage du troupeau infecté. Ces mesures de biosécurité sont renforcées sur l'élevage afin de garantir l'absence de risque de diffusion via les différents flux sur l'élevage (aliments, cadavres, etc.) ;
9. Après l'abattage des troupeaux contaminés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 février 2008 sus-visé ;
10. Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau contaminé, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
11. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. Toute mise en place de volailles dans un autre bâtiment de l'exploitation que celui faisant l'objet de ce présent arrêté, devra se faire avec l'accord préalable du directeur en charge des services vétérinaires ;

**ARTICLE 3:**

Les troupeaux placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne sont adressés à l'abattoir qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires de l'abattoir. Les animaux sont acheminés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

**ARTICLE 4:**

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera abrogé par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires après abattage des troupeaux infectés, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 février 2008 sus-visé.

**ARTICLE 5:**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**ARTICLE 6:**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sens, le maire de Dollo, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur en charge des services vétérinaires et le docteur Prampart Emmanuelle, vétérinaire sanitaire à Quiers-sur-Bezone (45 270), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion sociale  
et de la Protection des Populations de l'Yonne  
Yves COGNÉRAS

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2016-0235 du 5 septembre 2016**  
**portant agrément de M. FELUT Pascal en qualité de mandataire judiciaire à la protection des ma-**  
**jeurs**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. FELUT Pascal né le 25 août 1957 à Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne), domicilié professionnellement BP 36, 89116 CUDOT (Yonne), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, sur les ressorts des tribunaux d'instance de Sens et Auxerre. Une personne exerce auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisée. L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressorts des tribunaux d'instance de Sens et d'Auxerre).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisée donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS 2012-0175 du 30 mai 2012 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 22, rue d'Assas, 21000 DIJON.

P/ Le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture  
Françoise FUGIER

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2016-0260 du 8 septembre 2016**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Article 1<sup>er</sup> - Le cheptel bovin N° 89 158 513 de Monsieur GRANDJEAN Christophe, situé 9 Route de Sougeres sur la commune d' ETAIS-LA- SAUVIN (89 480), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
DDCSPP de l'Yonne,  
Philippe THEODORE

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire d'ETAIS-LA- SAUVIN, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Groupe Vétérinaire CORBIGNY-VARZY-ENTRAINS, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2016-0267 du 8 septembre 2016  
de LEVEE DE SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce  
*Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium***

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2016-0252 de mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL de la Ferme des Chocats pour suspicion d'infection par *salmonella Typhimurium* est levé pour le bâtiment INUAV V089AAQ à compter de ce jour.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de  
la protection des populations de l'Yonne,  
Yves COGNERAS

*Madame la secrétaire générale de la préfecture, le maire de COULANGERON, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le docteur VAN EYCK, Vétérinaire Sanitaire à VILLEFARGEAU (89 240), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

**Récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
de l'organisme de services à la personne AMATHIS enregistré sous le N° SAP490595543**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 31 août 2016 par Madame Christine BEAUDET pour l'organisme AMATHIS dont l'établissement principal est situé 14 RUE D'EGLÉNY 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP490595543 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la Direccte,  
La Directrice Adjointe,  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
de l'organisme de services à la personne LES OPALINES enregistré sous le N° SAP387952740**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 16 août 2016 par Madame Marie FARCE BLIEM pour l'organisme LES OPALINES dont l'établissement principal est situé 27bis-29 avenue Denfert Rochereau 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP387952740 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation  
Du Directeur régional de la Direccte,  
La Directrice Adjointe,  
Laurence BONIN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'YONNE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT FLORENTIN**

**Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

La comptable de la Trésorerie de SAINT FLORENTIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16,

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

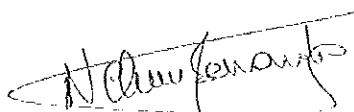
Aux comptables de SIP désignés ci-après :

| <b>Responsable de SIP</b> | <b>SIP</b>      | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------|-----------------|--|--|
| M. THIRIET Gilles         | SIP de TONNERRE | 9 mois                                       | 3 000 €  |
| M. RESTELLI Sylvain       | SIP de TONNERRE | 9 mois                                       | 3 000 €  |

**Article 2 --**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 7 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Chene-Bernardie', enclosed within a faint, hand-drawn oval border.

La comptable,  
Nathalie CHENE-BERNARDIE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'YONNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT FLORENTIN

### Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de SAINT FLORENTIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16;

**Arrête :**

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

| Responsable de SIP   | SIP           | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------|---------------|---------------------------------------|---|
| Mme THIEBAUD Corinne | SIP de JOIGNY | 9 mois                                | 3 000 €   |
| M. BURGUE Jean-Marc  | SIP de JOIGNY | 9 mois                                | 3 000 €   |

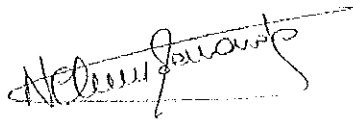
MINISTRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



**Article 2 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 7 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Chene-Bernardie', is written over a horizontal dashed line.

La comptable,  
Nathalie CHENE-BERNARDIE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'YONNE**

**TRESORERIE DE L'ISLE SUR SEREIN**  
17 Place de la Fontaine  
89440 L'ISLE -SUR-SEREIN  
Tél : 03 86 33 98 65  
Fax : 03 86 33 88 50

**Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le comptable de la Trésorerie de l'Isle sur Serein

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après.

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

| Responsable de SIP | SIP               | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------|-------------------|---------------------------------------|---|
| Catherine DELABIE  | SIE-SIP d'Avallon | 9 mois                                | 3 000 €   |
| Philippe SOEN      | SIE-SIP d'Avallon | 9 mois                                | 3 000 €   |

MINISTRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARNY**

**Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le comptable de la Trésorerie de CHARNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R'247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16,

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,


Aux comptables de SIP désignés ci-après :


| Responsable de SIP        | SIP    | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|--------|---------------------------------------|---|
| Corinne THIEBAUD          | JOIGNY | 9 mois                                | 3 000 €   |
| Jean-Marc BURGUE, adjoint | JOIGNY | 9 mois                                | 3 000 €   |

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 1/09/2016

Le Comptable,  
  
Sandrine CHISLARD



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



## Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

La responsable du pôle contrôle expertise de l'Yonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents |                 | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-----------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Ramos                    | Monique         | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Lenoir                   | Brigitte        | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Lunel                    | Danièle         | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Petit                    | Marie-Christine | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Artouchenko              | Sarah           | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Rosiak                   | Catherine       | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Pantaleon                | Martine         | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Cassin                   | Vicky           | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Chameau                  | Stéphane        | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Dumont                   | Jacques         | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| De Palma                 | Valérie         | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Sublet                   | Chantal         | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Roblot                   | Karyna          | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Sens, le 08/09/2016  
La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise,  
Magali CORMEROIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



## Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

La responsable de la brigade de fiscalité immobilière de l'Yonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents |           | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-----------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Capitao                  | Stéphanie | inspecteur | 15 000 €                           | 15000 €                         |
| Simeray                  | Léa       | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Rudelle-Charvot          | Marie     | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| Gullerat                 | Alexandra | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Furno                    | Sylvie    | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Bardet                   | Marie     | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Troncin                  | Maria     | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Auxerre, le 08 septembre 2016  
La responsable du PCRP,  
Magali CORMEROIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



## Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Joigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. BURGUE Jean Marc, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JOIGNY, à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2<sup>o</sup>) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3<sup>o</sup>) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4<sup>o</sup>) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1<sup>o</sup>) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

nom prénom

nom prénom



2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                         |                    |                        |
|-------------------------|--------------------|------------------------|
| Mme Jacqueline BOUKHARI | Mme Annette LENAIN | M Olivier WILHELM      |
| M Hassan LARIBIA        |                    | Mme Nathalie ARNASSAND |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                     |                     |                        |
|---------------------|---------------------|------------------------|
| Mme Françoise CASSE | Mme Nadine EDOUARD  | Mme Valérie HENAULT    |
| Mme Karine DORT     | Mme Aurélie HARNIST | Mme Christiane ROUGNON |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade                  | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme RALLU Viviane        | Contrôleuse principale | 10 000 euros                    | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Mme LENAIN Annette       | Contrôleuse            | 10 000 euros                    | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Mme Nadia LEGRAND        | Contrôleuse            | 10 000 euros                    | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| M WILHELM Olivier        | Contrôleur principal   | 10 000 euros                    | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Mme HIE Jessica          | Agente                 | 2 000 euros                     | 6 mois                                | 5 000 euros   |

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'YONNE

A Joigny, le 2 septembre 2016  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,  
Mme Corinne THIEBAUD





### **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne**

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de SENS 89100

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- M. BUFFY Philippe, Inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS,

- M BAUMONT Yannick, inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.





## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Samira ALLAQUI           | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Sylvie VALLET            | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Martine CAFFIER          | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Catherine CHAMPAGNE      | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Véronique DABREMONT      | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Patricia MARYNOWSKI      | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Agnès NUNZIO             | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Patricia PICHON          | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Sylvie RIESENMEY         | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Françoise CANTERINI      | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Sylvie BENARD            | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Karine WESTERLING        | Contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Denise BIEBER            | Agent      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Christelle BOUDIN        | Agent      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Chantal GATEAU           | Agent      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Monique VERIEN           | Agent      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Eric BOURGOIN            | Agent      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du 89 YONNE

## Article 4

La présente décision prend effet le 6 septembre 2016.

A SENS, le 06/09/2016  
Le comptable par intérim, responsable de service des  
impôts des entreprises  
Mme Corinne THIEBAUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'YONNE  
9, Rue Marie Noël  
89000 AUXERRE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale de L'Yonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1240 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est accordée à :

M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Laurent DELSARD, inspecteur des finances publiques,  
M. Pascal WALTER, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Corinne PENARD, contrôleur des finances publiques,  
Mme Corinne DELSARD, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de :

signer dans la limite des attributions et domaines d'activité visés par la note 2014/01/10522 du 31 janvier 2014 tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant aux frais de déplacement et à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement des frais de déplacement sous l'application FDD ;



Article 2 :

Les limites de subdélégation de signature sont accordées à hauteur de :

Pour M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, toute somme inférieure à 15 001 € ;

Pour M. Laurent DELSARD, inspecteur des finances publiques, toute somme inférieure à 1 501 € ;

Pour M. Pascal WALTER, contrôleur principal des finances publiques, toute somme inférieure à 501 € ;

Pour Mme Corinne PENARD, contrôleur des finances publiques, toute somme inférieure à 501 € ;

Pour Mme Corinne DELSARD, contrôleur des finances publiques, toute somme inférieure à 501 €.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage*

Article 3 : *Recueil des actes administratifs n° 12 du 16 septembre 2016*

La présente décision prend effet le 9 septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 8 septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'YONNE

9 rue Marie Noëli  
BP 109  
89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. DA SILVA Yannick, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 60 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 60 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 60 000 € ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

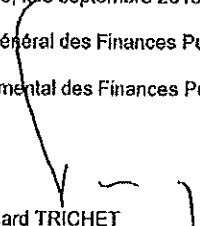
6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 2** -- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Auxerre, le 8 septembre 2016,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Bernard TRICHET



## Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable public, responsable du SIP-SIE de TONNERRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain RESTELLI inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de TONNERRE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15.000 € (60.000 € uniquement en cas d'absence prolongée du responsable de service)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € (60.000 € uniquement en cas d'absence prolongée du chef de service)

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15.000 € par demande (60.000 € uniquement en cas d'absence prolongée du chef de service)

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

À  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| RESTELLI Sylvain         | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| BURIAU Laetitia          | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 5 000 euros   |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| RESTELLI Sylvain         | Inspecteur           | 15 000 €                        | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| FOURNILLON Nathalie      | Contrôleur principal | 10 000 €                        | 6 mois                                | 5 000 euros   |
| MOINE Marie-Claire       | Contrôleur           | 10 000 €                        | 4 mois                                | 5000 euros  |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| RESTELLI Sylvain         | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        |
| CAVELIER Sandrine        | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| MOINE Marie-Claire       | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| LEGRIS Patrice           | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| BOUDIER Françoise        | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| BURIAU Laetitia          | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE  
A TONNERRE, le 7 Septembre 2016  
Le comptable public, responsable du SIP-SIE de  
TONNERRE



Gilles THIRIET  
Inspecteur Divisionnaire



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Tonnerre,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Tonnerre dont les noms suivent :

- Mme Laetitia BURIAU, contrôleur des Finances Publiques;
- Mme Nadine MICHAUT, Agent administratif principal des Finances Publiques (uniquement en l'absence cumulée et prolongée de L.BURIAU et du responsable de service G.THIRIET)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Tonnerre, le 7 Septembre 2016

Le Comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de Tonnerre



Gilles THIRIET  
Inspecteur Divisionnaire





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 12 septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'YONNE

9, Rue Marie Nodl  
BP 109  
89011 AUXERRE CEDEX

### Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Bernard TRICHET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



**1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation professionnelle :**

M. Pascal MUTZ, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques , responsable de la division Ressources Humaines et Formation professionnelle

**Gestion RH**

Mme Wendy PEPIN, Inspectrice des Finances publiques  
Mme Marie-Pier PENUÉLAS, Contrôleur Principal des finances publiques  
Mme Sylvie HIOLET, Contrôleur des finances publiques  
Mme Maryse BOIVIN, Contrôleur Principal des finances publiques  
M. Nicolas FRICOT, Contrôleur des finances publiques  
Mme Annie BLANDIN, Contrôleur des finances publiques

**Formation professionnelle**

M. Christophe MONIN, Inspecteur des finances publiques  
Mme Micheline GUILLAUMIN, agent administratif des finances publiques

**2. Pour la Division budget, Affaires immobilières et logistique :**

M. Dominique KRECKE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division.

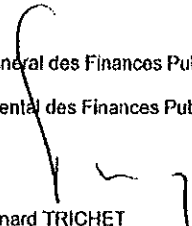
**Budget, Immobilier – Logistique**

M. Laurent DELSART, Inspecteur des finances publiques, chef du service  
M. Pascal WALTER, Contrôleur Principal des finances publiques  
M. Serge MOCQUIN, Contrôleur Principal des finances publiques  
Mme Corinne PENARD, Contrôleur des finances publiques  
Mme Corinne DELSARD, Contrôleur des finances publiques

En Charge de la Mise en Oeuvre des décisions du CHS : M. Daniel BERRY

Article 2 : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Bernard TRICHET



## Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de AVALLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R<sup>1</sup> 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M SOEN Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de AVALLON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

|               |  |  |
|---------------|--|--|
| SOEN Philippe |  |  |
|---------------|--|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                   |  |  |
|-------------------|--|--|
| BOUCHAULT Josiane |  |  |
| PALOS Pascal      |  |  |
| KLEIN Bruno       |  |  |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                     |                      |  |
|---------------------|----------------------|--|
| GRAILLOT Sophie     | JANVIER Françoise    |  |
| LEBLANC Marie Odile | LEMERLE Thierry      |  |
| LEJEUNE Isabelle    | DOS SANTOS Véronique |  |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade            | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SOEN Philippe            | Inspecteur       | 10.000 €                        | 12 mois                               | 12.000 €  |
| BOUCHAULT Josiane        | Contrôleuse Paie | 8.000 €                         | 6 mois                                | 10.000 €  |
| BOUIER Joëlle            | Contrôleuse Paie | 8.000 €                         | -                                     | -   |
| MARTINET Brigitte        | Contrôleuse      | 8.000 €                         | -                                     | -   |
| KLEIN Bruno              | Contrôleur       | 8.000 €                         | 6 mois                                | 10.000 €  |

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade  | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LEBLANC Marie Odile      | Agente | 2.000 €                            | -                               | 3 mois                                | 2.500 €   |

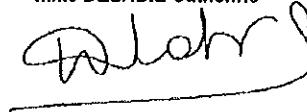
#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE

A AVALLON, le 12 septembre 2016

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Mme DELABIE Catherine





## Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Auxerre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BOTTE Isabelle, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'AUXERRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

après :

|   |   |                                       |
|---|---|---------------------------------------|
| Mme BARBERET Sylvie<br>Mme PARISE Chantal<br>Mme DOLVECK Nathalie | Mme DURANTON Patricia<br>Mme LIVET Lucie<br>HAMON Annie | Mme OLIVIER Nelly<br>M DELCHER Pierre |
|---|---|---------------------------------------|

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|   |   |   |
|---|---|---|
| Mme AMARI Faouzia<br>Mme IENZER Patricia<br>Mme DUREISSEIX Marie-Claude | Mme FILLON Anne<br>Mme HOUCHOT Marlène<br>Mme LE MARECHAL Armelle<br>Mme LOUIS Brigitte | M NIQUET Jérôme<br>M PERCHERON Fabrice<br>M VANMELLE Pierre |
|---|---|---|

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                  | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme LAUMAIN Christine    | Contrôleuse principale | 500 €                           | 6 mois                                | 5 000 €   |
| M LAGHOUTI Salek         | Contrôleur             | 500 €                           | 6 mois                                | 5 000 €   |
| Mr BRETIN Pascal         | Agent adm. principal   |                                 | 6 mois                                | 1 500 €   |
| M LEGER Didier           | Agent adm. principal   |                                 | 6 mois                                | 1 500 €   |
| M BORODACZ Yannick       | Agent adm. principal   |                                 | 6 mois                                | 1 500 €   |
| Mme SERVAN Françoise     | Agent adm. principale  |                                 | 6 mois                                | 1 500 €   |
| Mme DELEVOYE Christelle  | Agent adm. principale  |                                 | 6 mois                                | 1 500 €   |

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Auxerre, le 01/09/2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
M Daniel JAYET



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION  
ECOLE NATIONALE DE POLICE DE SENS (BOUR 132106)

-:-:-

L'an deux mille seize  
Et le 12 septembre  
En l'Hôtel de la Préfecture d'AUXERRE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. TRICHET Bernard, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à AUXERRE (89011), 9 rue Marie Noël – BP 109, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Police Nationale, représentée par M. Pierre GAUDIN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, dont les bureaux sont à METZ (57036) , Espace Riberpray– Rue Belle Isle -BP 51064, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à SENS (89100), rue des Francs Bourgeois.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2 313-1 à R. 2 313-5 et R 4 121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Police Nationale afin d'y installer l'Ecole Nationale de Police de SENS, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Article 2**

**Désignation de l'immeuble**

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SENS édifié sur les parcelles cadastrées suivantes d'une superficie totale de 55 575 m<sup>2</sup> :



| Section | N° Plan | Adresse                    | Contenance            |
|---------|---------|----------------------------|-----------------------|
| AP      | 44      | Rue du Docteur Emile Javal | 1 640 m <sup>2</sup>  |
| AP      | 47      | Rue des Francs Bourgeois   | 50 410 m <sup>2</sup> |
| AP      | 48      | Rue Camille Matignon       | 66 m <sup>2</sup>     |
| AP      | 49      | Rue Camille Matignon       | 707 m <sup>2</sup>    |
| AP      | 50      | Rue Camille Matignon       | 335 m <sup>2</sup>    |
| AP      | 51      | Rue Camille Matignon       | 212 m <sup>2</sup>    |
| AP      | 52      | Rue Camille Matignon       | 773 m <sup>2</sup>    |
| AP      | 53      | Rue Camille Matignon       | 1 364 m <sup>2</sup>  |
| AP      | 136     | Rue Henri Dunant           | 42 m <sup>2</sup>     |
| AP      | 137     | Rue Henri Dunant           | 26 m <sup>2</sup>     |

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et le plan cadastral en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle quatre bâtiments ont donné lieu à paiement d'un loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet<sup>1</sup>.

### Article 5

#### Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Le ratio moyen d'occupation des quatre bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, s'établit à 6,03 m<sup>2</sup> SUN par poste de travail.

Le détail figure en annexe 1.

<sup>1</sup>

**Article 6**  
**Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

**Article 7**  
**Impôts et taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8**  
**Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

**Article 9**  
**Entretien et réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

**Article 10**  
**Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements de performance immobilière pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. S'agissant de salles de formation, les ratios ont été déterminés en fonction du nombre de stagiaires pouvant être accueillis et susceptibles d'utiliser un ordinateur portable. Il conviendra de veiller au maintien des ratios d'occupation à des valeurs inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup> de SUN par poste de travail.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés

**Article 11**  
**Loyer**

La présente convention est conclue moyennant un loyer global annuel de cent dix huit mille sept cent quarante neuf euros ( 118 749,00 euros), payable trimestriellement d'avance à la recette des finances CSDOM, 3 avenue du chemin de Presles – 94417 ST MAURICE cedex sur la base d'un avis d'échéance. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

**Article 12**  
**Révision du loyer**

Le loyer sera révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice national des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Le niveau de départ est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la prise d'effet (article 3) de la convention, L'indice de référence étant l'indice du second trimestre de l'année 2015 soit 107,86.

**Article 13**  
**Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

**Article 14**  
**Terme de la convention**

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**Article 15**  
**Pénalités financières**

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional

|                 |   |
|-----------------|---|
| NOM DU SITE     | Caserne Géméau                              |
| UTILISATEUR     | Ministère de l'Intérieur - Police Nationale |
| ADRESSE         | rue des Francs Bourgeois                    |
| LOCALITE        | SENS  |
| CODE POSTAL     | 89100                                       |
| DEPARTEMENT     | YONNE                                       |
| REF CADASTRALES | AP 44, 47 à 53, 135, 137                    |
| EMPRISE (m²)    | 55 675                                      |

Date de prise d'effet de la convention : 01/01/2016  
Durée : 9 ans  
Intervalle de contrôle : 3 ans  
Ratio cible maximum : 12 m²/PdT  
Date de fin de convention : 31/12/2024

| N° CHORUS de l'unité économique 132106 |                               |                                    |                         |               |               |              |                             |                              |                                   |                                |                               |                                    |
|--|-------------------------------|------------------------------------|-------------------------|---------------|---------------|--------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| N° chorus du bâtiment                  | N° chorus de la surface louée | Désignation générale du bâtiment   | Catégorie de l'immeuble | SHON (en m²)  | SUB (en m²)   | SUN (en m²)  | Nombre de postes de travail | Ratio d'occupation SUN/poste | Loyer annuel brut hors Indexation | 1er ratio SUN/poste 31/12/2018 | 2e ratio SUN/poste 31/12/2021 | Ratio cible 3e contrôle 31/12/2024 |
| 353224                                 | 54                            | Bâtiment A - Internat              | ctg 3                   | 5 229         | 3 970         | 239          |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353227                                 | 55                            | Bâtiment B - Poste de police       | ctg 2 sans perf         | 277           | 193           | 74           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353228                                 | 56                            | Bâtiment C - Administration        | ctg 2 sans perf         | 273           | 208           | 99           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353229                                 | 57                            | Bâtiment D - Salle de formation    | ctg 2 sans perf         | 346           | 277           | 135          |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353230                                 | 58                            | Bâtiment E - Vestiaires            | ctg 3                   | 211           | 159           | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353231                                 | 59                            | Bâtiment F - Salle de formation    | ctg 1                   | 409           | 313           | 195          | 91                          | 2,14                         | 23 450,00                         |                                |                               |                                    |
| 353232                                 | 60                            | Bâtiment G - Atelier motos         | ctg 3                   | 211           | 108           | 22           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353233                                 | 61                            | Garage 1                           | ctg 3                   | 1 812         | 160           | 45           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353262                                 | 62                            | Garage 2                           | ctg 3                   | 530           | 0             | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353264                                 | 63                            | Bâtiment H - Atelier               | ctg 3                   | 237           | 184           | 34           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353266                                 | 64                            | Bâtiment I - Salle de conférence   | ctg 2 sans perf         | 3 145         | 2 897         | 1 444        |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353267                                 | 65                            | Bâtiment J - Local poubelle        | ctg 3                   | 59            | 48            | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353268                                 | 66                            | Bâtiment K - Logistique            | ctg 3                   | 347           | 286           | 89           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353270                                 | 67                            | Bâtiment L - Stand de tir          | ctg 3                   | 709           | 469           | 53           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353332                                 | 68                            | Bâtiment L1 - Réserve stand de tir | ctg 3                   | 278           | 266           | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353333                                 | 69                            | Bâtiment M - Habilement            | ctg 3                   | 529           | 401           | 33           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353335                                 | 70                            | Bâtiment N - Salle de formation    | ctg 2 sans perf         | 527           | 360           | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353338                                 | 71                            | Bâtiment O - Foyer                 | ctg 3                   | 488           | 308           | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353339                                 | 72                            | Bâtiment P - Salle de formation    | ctg 1                   | 211           | 176           | 155          | 24                          | 6,45                         | 13 186,00                         |                                |                               |                                    |
| 353340                                 | 73                            | Bâtiment Q - Armurerie             | ctg 3                   | 97            | 75            | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353341                                 | 74                            | Bâtiment R - Réserve               | ctg 3                   | 128           | 92            | 32           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353342                                 | 75                            | Bâtiment S - Gymnase               | ctg 3                   | 1 803         | 1 668         | 65           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353343                                 | 76                            | Bâtiment T - Pédagogie             | ctg 1                   | 1 321         | 1 096         | 752          | 79                          | 9,52                         | 82 113,00                         |                                |                               |                                    |
| 353344                                 | 77                            | Bâtiment U - Douches               | ctg 3                   | 163           | 130           | 18           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353447                                 | 78                            | Bâtiment V - Direction             | ctg 2 sans perf         | 671           | 559           | 279          |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353448                                 | 79                            | Bâtiment V1 - Réserve garage       | ctg 3                   | 48            | 11            | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353449                                 | 80                            | Bâtiment V - Imprimerie            | ctg 3                   | 1 770         | 1 440         | 283          |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353450                                 | 81                            | Bâtiment W1 - Réserve              | ctg 3                   | 29            | 23            | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353321                                 | 82                            | Bâtiment X - Hébergement           | ctg 3                   | 711           | 552           | 76           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353451                                 | 84                            | Bâtiment Y - Réfectoire            | ctg 3                   | 1 411         | 1 289         | 68           |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| 353454                                 | 85                            | Bâtiment Z - Infirmerie            | ctg 3                   | 131           | 123           | 0            |                             |                              |                                   | sans objet                     | sans objet                    | sans objet                         |
| <b>Total général</b>                   |                               |                                    |                         | <b>24 111</b> | <b>17 839</b> | <b>4 210</b> |                             | <b>6,04</b>                  | <b>118 749,00</b>                 |                                |                               |                                    |

**CONVENTION D'UTILISATION D'IMMEUBLES DE L'ETAT  
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**BÂTIMENTS À USAGE DE BUREAUX**

N° (préciser le numéro OSCdU)

Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1, L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-7 à L.2111-11 et R.2313-1 à R.2313-6,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu les circulaires du Premier ministre n° NOR : PRMX0901397C et NOR : PRMX0901404C du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat,

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par M Bernard TRICHET, directeur départemental des Finances Publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à AUXERRE, 9 rue Marie- Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2014/106 du 1er décembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2- Voies navigables de France, Etablissement public de l'Etat à caractère Administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – CS 30820 – 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur Général, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mars 2014, ci-après dénommé VNF,

en présence du secrétaire d'Etat en charge des Transports, M. Alain VIDALIES , représenté par le directeur des Infrastructures de transport Mme Christine BOUCHET, en vertu des délégations qui lui ont été consenties,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département de (désignation du département), et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'établissement public Voies navigables de France gère et exploite le domaine qui lui est confié par l'Etat en vertu de l'article L.4314-1 du code des transports. La consistance de ce domaine est définie aux articles D.4314-1 et D.4314-2 de ce même code.

L'arrêté n° NOR : EQU19200165 A du 24 janvier 1992 établit la liste des cours d'eaux et canaux du domaine public fluvial de l'Etat confiés à VNF.

La présente convention est établie dans le cadre des dispositions de l'article D.4314-2, disposant que « des conventions conclues dans les conditions prévues aux articles R.2313-1 à R.2313-6 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques fixent la liste des immeubles mentionnés au présent article et en déterminent les conditions d'utilisation ».

La présente convention annule et remplace les éventuelles conventions d'utilisation établies antérieurement au niveau du service France Domaine local.

1/5

## CONVENTION

### Article 1

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de préciser les immeubles confiés à VNF par les articles D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, et de fixer les conditions d'utilisation par l'établissement pour l'exercice de ses missions, énumérées aux articles L.4311-1 à L.4311-7 du code des transports.

### Article 2

#### Désignation des immeubles

Les ensembles immobiliers de bureaux confiés à VNF et mis à sa disposition sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention, qui mentionne notamment leur utilisation, leur surface, leur identifiant « Chorus RE-FX », leur ratio d'occupation (m<sup>2</sup> SUN / poste de travail).

### Article 3

#### Durée de la convention

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, les immeubles objets de la présente convention sont confiés à VNF.

Leurs conditions d'utilisation sont définies par la présente convention qui est conclue, en application de l'article R.2313-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée de 9 ans à compter de sa date d'effet. A l'issue de cette durée, une nouvelle convention sera établie sur les bases de la présente. Si le propriétaire souhaite modifier la liste des biens visés à l'article 2 de la présente convention, il le notifie à VNF au plus tard un an avant le terme de la présente convention.

La convention prend effet à la date de signature de la dernière des parties.

### Article 4

#### Etat des lieux

Les ensembles immobiliers confiés à VNF sont, par principe, mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et que VNF déclare parfaitement connaître, sans qu'il soit besoin d'effectuer un état des lieux (stock). Toutefois, un état des lieux préalable peut être réalisé par accord entre les parties sur certains bâtiments.

Les biens de l'Etat nouvellement mis à disposition dans le cadre d'avenants à la présente convention, feront l'objet d'un état des lieux (flux).

### Article 5

#### Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

5.1. L'usage des immeubles qui font l'objet de la présente convention, à l'exception des cas mentionnés au point 5.3 de l'article 5, est strictement réservé à VNF pour l'exercice de ses missions, conformément à l'article 1er. Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de VNF validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière. A ce titre, VNF assure le contrôle au sens comptable des immeubles concernés.

5.2. VNF peut procéder à tous travaux sur le domaine qui lui est confié. Ainsi, l'établissement peut, notamment, entreprendre tous travaux de démolition, construction, extension, modification, aménagement, rénovation des bâtiments objet de la présente convention. S'agissant d'une demande de permis de construire ou de démolir, une information sera délivrée aux DDFIP, par envoi de la demande de copie de permis.

5.3. Les baux emphytéotiques, locations, conventions d'occupations temporaires, conventions d'occupations précaires ou autres cas d'utilisation et autres droits qui pourraient être consentis à un tiers sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention donnent lieu à la délivrance d'un titre par le directeur général de VNF dans les conditions de droit commun.

VNF perçoit directement les recettes des titres d'occupation qu'il délivre conformément à l'article L4316-1 du Code des transports.

**Article 6**  
Impôts et taxes

VNF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention, sauf celles dont le redevable légal est un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5 de la présente convention d'une part, et la taxe foncière dont le redevable légal est le propriétaire et pour laquelle il n'a pas conclu un mandat de gestion explicite avec ce dernier, d'autre part. La présente convention ne saurait valoir mandat de gestion.

**Article 7**  
Responsabilité

VNF assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

**Article 8**  
Entretien et réparations

VNF convient, avec le propriétaire, sans préjudice des engagements pris avec un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs, ou équivalent, et se traduit dans son schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Les dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont réalisées par VNF qui les effectue dans la limite des dotations inscrites sur son budget.

**Article 9**  
Engagements d'amélioration de la performance immobilière / Ratios d'occupation

Pour les immeubles de bureaux, le suivi de la performance immobilière / ratios d'occupation est fixé sur la base d'un ratio d'occupation de 12 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN) par poste de travail.

Compte tenu de la particularité du patrimoine confié à VNF, et de son caractère diffus, ce ratio d'occupation est calculé au niveau départemental pour l'ensemble des bâtiments concernés.

Le ratio de 12 m<sup>2</sup> de SUN par poste de travail n'est pas atteint selon la mesure effectuée en 2010. Cette cible doit être prise en compte, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, à l'occasion des réorganisations et regroupements de services et des réaménagements et réhabilitations des bâtiments concernés, en tenant compte des cas d'exception motivée, par exemple pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ou pour des bâtiments présentant des structures architecturales particulières (exemple : type Haussmanien).

**Article 10**  
Loyer

VNF n'est redevable ni de loyer, ni de loyer budgétaire.

**Article 11**  
Révision du loyer

Sans objet.



---

**Article 12**  
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions d'occupation des Immeubles confiés à l'utilisateur. Il vérifie régulièrement l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Si, à l'occasion de ces contrôles, le propriétaire considère qu'un immeuble n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, il en informe l'établissement. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de VNF pour répondre à ces observations.

Lorsqu'un désaccord naît dans ce cadre entre le propriétaire et VNF, celui-ci est porté à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de VNF et au ministre chargé des transports, qui décident ensemble des suites à y donner.

En dehors de ces contrôles, VNF peut informer le propriétaire qu'un bien n'est plus utile à l'exercice de ses missions afin qu'ils décident ensemble des suites à donner en termes de gestion.

**Article 13**  
Entrées et sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention s'applique aux biens visés en annexe et à tout bâtiment nouvellement confié, dans les conditions de l'article 1, à VNF par l'Etat postérieurement à la signature de la présente convention.

Le propriétaire est informé de toute démolition ou de la réalisation de toute nouvelle construction relevant du périmètre décrit à l'article 1, sur le domaine confié à VNF. Les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles, relevant du périmètre défini à l'article 1, sur le domaine confié à VNF.

VNF informe préalablement le propriétaire de tout changement (regroupement de sites, construction, hébergement de services tiers...) affectant sa gestion.

La présente convention cesse de s'appliquer, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par l'autorité compétente, dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- ou
- le bien n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, en application des dispositions de l'article 12.

Dans le cas où la présente convention cesse de s'appliquer pour un immeuble bâti donné :

- soit l'immeuble est cédé dans les conditions prévues par les articles L.3211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, après accomplissement des procédures applicables aux biens de l'Etat ou fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat. Le produit de cession ou l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est alors acquis à VNF dans les conditions fixées par l'article L.4316-2 du code des transports.
- soit l'immeuble fait l'objet d'une remise à l'Etat pour son utilisation propre ou son affectation à un autre service, auquel cas une indemnité est due par le nouvel utilisateur à VNF.

Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à la valeur de reconstitution du bien, sera calculée en tenant compte notamment des investissements effectués par VNF et des conséquences sur les comptes de l'établissement liées à la perte de contrôle du bâtiment, des ressources potentielles capitalisées dont VNF serait privé, des frais divers qu'aurait à engager l'établissement suite à cette décision de réaffectation.

- soit l'immeuble est détruit par VNF, s'il l'accepte.

Toute modification (ajout ou retrait) à la liste des biens désignés en annexe fait l'objet d'avenants annuels à la présente convention. Ces avenants sont conclus entre le préfet, le représentant départemental du propriétaire et, dans le cadre des délégations accordées par le directeur général de VNF, le ou les directeurs territoriaux de l'établissement géographiquement compétent(s).

**Article 14**  
Pénalités financières

Le maintien sans titre dans un immeuble de bureaux de VNF à l'issue de la conclusion d'un avenant conformément à l'article 13 donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative cadastrale de l'immeuble au maximum.

\*  
\* \* \*

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de (désignation du département).

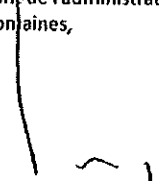
Fait le (date apposée par le dernier signataire) 12 septembre 2016

Le directeur de VNF,



Marc PAPINUTTI

Le représentant de l'administration  
chargé des domaines,

  
Bernard TRICHET

En présence du ministre chargé des transports


Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur des Infrastructures de transport

Pour le Ministre et par délégation, par empêchement  
du directeur des Infrastructures de transport  
adjoint au directeur

  
Jean LE DALL

Le préfet,

Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Françoise FUGIER

5/5

| CONVENTION D'UTILISATION D'IMMOBILIS DE L'ETAT AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE |             |            |            |                       |                |  |                               |               |           |                       |                    |                                |  |
|--|-------------|------------|------------|-----------------------|----------------|--|-------------------------------|---------------|-----------|-----------------------|--------------------|--------------------------------|--|
| Departement  | Raf. VNF    | SAI CHORUS | SAI CHORUS | Surface totale CHORUS | Subvention VNF | Nom titulaire                              | Adresse titulaire             | Cote cadastre | Categorie | Type Immobilis        | Adresse cadastrale | Surface de Surface utilisables | Montant de Subvention de l'Etat (2017) |
| Yonne  | 0038 34 203 | 158312     | 141117     | 18                    | SENS           | Subvention Reas (RA)                       | 55 av de la Paix - 89100 Sens | 11 N°         | SENS      | Bureau service SN-VNF | 89 00              | 100,00                         | 10 00                                  |
| Yonne  | 0047 34 201 | 118120     | 121052     | 16                    | TONNERRE       | Subvention de TONNERRE-NAVIGATION (Bureau) | Rue du 11 Mars 89100 Tonnerre | 1250          | TONNERRE  | Bureau service SN-VNF | 89 00              | 241,20                         | 24 00                                  |
| Total  |             |            |            |                       |                |  |                               |               |           |                       |                    | 341,20                         | 34 00                                  |



PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT PREPARATION ET  
OPERATIONS

ARRÊTÉ N° 80 /2016/SDIS

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe de Reconnaissance  
et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'YONNE  
pour l'année 2016

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2016/SDIS du 12 février 2016 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'Yonne ;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels au titre de l'année 2015 et au cours de l'année 2016 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

.../...

1

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe de Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'YONNE, s'établit comme suit, à compter du *1er juillet 2016*:

| <i>Qualifications</i>                        | <i>Grades</i> | <i>Noms et Prénoms</i>    | <i>Centres ou Affectations</i>                 |
|--|---------------|---------------------------|--|
| <b>CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX</b> |               |                           |  |
| I.M.P.3 CTD                                  | LiCI          | PREUX Gilles              | GPT PREPARATION ET OPERATIONS                  |
| I.M.P.3 CTDA                                 | LiCI          | GOUARD Patrick            | GPT SUD  |
| <b>CHEFS D'UNITÉ GRIMP</b>                   |               |                           |  |
| I.M.P.3                                      | Sch           | PRETET Vincent            | AUXERRE  |
| I.M.P.3                                      | Sch           | FILLEY Laurent            | GPT RESSOURCES HUMAINES<br>CENTRE DE FORMATION |
| I.M.P.3                                      | Li2CI         | FOURNIER Jérôme           | GPT PREPARATION ET OPERATIONS                  |
| I.M.P.3                                      | Adj           | MARTIN Alexandre          | SENS   |
| <b>SAUVETEURS GRIMP</b>                      |               |                           |  |
| IMP 2  | Sgt           | BARDON Jérôme             | AUXERRE  |
| IMP 2  | Cpl           | BRIDERON Benoît           | AUXERRE  |
| IMP 2  | Sch           | COSTE Sébastien           | AUXERRE  |
| IMP 2  | Cch           | FOURNIER Mathieu          | AUXERRE  |
| IMP 2  | Sch           | MASSON Luc                | AUXERRE  |
| IMP 2  | Sgt.          | MORIN Aurélie             | AUXERRE  |
| IMP 2  | Sgt           | VILLEDIEU Yannick         | AUXERRE  |
| IMP 2  | Adjt          | ALZIEU Didier             | AVALLON  |
| IMP 2  | Sch           | CARRE Benoît              | AVALLON  |
| IMP 2  | Sch           | LARCHE Mathieu            | AVALLON  |
| IMP 2  | Sch           | VINCENT Frédéric          | AVALLON  |
| IMP 2  | Sgt           | ANTHOINE-MILHOMME Nicolas | JOIGNY   |
| IMP 2  | Ade           | LAGASSY Pascal            | JOIGNY   |
| IMP 2  | Sch           | RENVOISE Romain           | JOIGNY   |
| IMP 2  | LiCI          | TRENY Benjamin            | JOIGNY   |
| IMP 2  | Ade           | BREGIGEON Jean-Loup       | SENS   |
| IMP 2  | Cch           | BULLY Julien              | SENS   |
| IMP 2  | Cpl           | DEGREVE Benjamin          | SENS   |
| IMP 2  | Cpl           | DESMETTRE Lillian         | SENS   |
| IMP 2  | Sch           | JUSTIN Jérôme             | SENS   |
| IMP 2  | Sgt           | LE COZ Sébastien          | SENS   |
| IMP 2  | Ade           | LESIDANER John            | SENS   |
| IMP 2  | Sch           | RAVELLI Christelle        | SENS   |
| IMP 2  | Ade V.        | BEDOUET François          | TONNERRE                                       |
| IMP 2  | Sgt.          | LOMBARD Thierry           | TONNERRE                                       |
| IMP 2  | Sch           | PERRET Maxime             | TONNERRE                                       |
| <b>EQUIPIERS GRIMP</b>                       |               |                           |  |
| IMP 1  | Cpl           | DELZENNE Jérôme           | AUXERRE  |
| IMP 1  | Sgt           | FRERY Mickaël             | AUXERRE  |
| IMP 1  | Sch           | DRABING Stéphane          | AVALLON  |
| IMP 1  | Sch           | LAMARRE Laurent           | AVALLON  |

2

| <i>Qualifications</i> | <i>Grades</i> | <i>Noms et Prénoms</i> | <i>Centres ou Affectations</i> |
|-----------------------|---------------|------------------------|--------------------------------|
| IMP 1                 | Sap1          | PUISSANT Laure         | AVALLON                        |
| IMP 1                 | Sap2          | THEROULDE Alexandre    | AVALLON                        |
| IMP 1                 | Sap1          | DEVILLIERS Johnatan    | SENS                           |

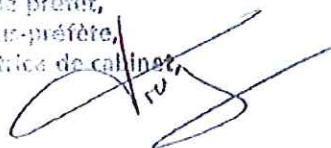
Article 2 : Seuls les agents qualifiés « I.M.P. », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°15/2016/SDIS du 12 février 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2016 est abrogé.

Article 4 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le  
 Pour le préfet,  
 La sous-préfète,  
 Directrice de cabinet

- 6 SEP. 2016



Emmanuelle FREGNAY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



ARRÊTE N° 918

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de l'Yonne est établi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'ordre suivant :

- N° 1 - Laurent PACCAUD.
- N° 2 - Laurence CHARRIER.
- N° 3 - Armand MOURER.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2016

Pour le ministre et par délégation,

Sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de l'Yonne  
par délégation du président,  
le 1<sup>er</sup> vice-président

  
Christophe BONNEFON



Publié au recueil le :  
13 SEP. 2016

**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est  
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

A Auxerre le 29 Aout 2016

**Décision du 29 Aout 2016 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R. 57-7-62 à R.57-7-78,R.57-7-79,D.93,D.94,D.124,D.332,D.422,D.473,D.277,D.432-4  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Pierre PEPE, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre.

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame DOLLIN Sandra, lieutenant pénitentiaire, chef de détention à compter de cette date.

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DISP DIJON centre-est, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;



- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
  - d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
  - de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de décider du placement, à l'isolement suivant les modalités définies par les articles R.57-7-62 à R.57-7-78
  - de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles suivant les modalités définies par l'article R.57-7-79
  - de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule, suivant les modalités définies par les articles R.57-6-24, D.93 et D.94
- De réintégrer des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, en permission de sortie, en placement sous surveillance électronique conformément à l'article D.124
- d'opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en leur possession conformément à l'article D.332
  - d'autoriser la réception de subsides extérieurs de la part de personnes non titulaires d'un permis de visite conformément à l'article D.422
  - de décider la suspension à titre conservatoire pour des motifs graves, en cas d'urgence de l'ingrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement, article D.473
  - d'autoriser l'accès à l'établissement, en l'absence du chef d'établissement, article D.277 et R.57-6-24
  - de déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable), article D.432-4

Le chef d'établissement,  
Pierre PEPPE





PREFET DE L'YONNE

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

**Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST**

**VU**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2016/036 du 20 juin 2016 du département de l'Yonne portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**ARRETE**

**Article 1er** - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;



6. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER, Yves LE GOFF et Rémy MERTZ en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 6, 7 et 8, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sécurité de la DSAC-NE, Mme Catherine CHATEL, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sécurité.

**Article 2** - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 01 septembre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de  
Bourgogne-Franche-Comté pour le département de l'Yonne**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu l'arrêté n°16-02 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu les circulaires du Premier ministre n°53-16/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;  
Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu la circulaire du Premier ministre n°5747/SG du 28 octobre 2014 définissant le protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;  
Vu la circulaire du Premier ministre n°5828/SG du 18 novembre 2015 concernant l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016 ;  
Vu la charte de collégialité des services et opérateurs de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté du 25 mars 2016 ;  
Vu l'avis du CAR en date du 7 juillet 2016 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ENTRE :**

M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet du département de l'Yonne ;

**ET :**

M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Article 1 : champ d'application**

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté est le service déconcentré régional relevant du ministre chargé de l'agriculture ; bien qu'exerçant certaines de ses missions au niveau départemental, elle ne dispose pas d'unités départementales.

Le présent engagement de service s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DRAAF, conformément aux dispositions du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture aux préfets de région du 8 février 2016. Les missions de la DRAAF, son organigramme et les priorités de la directive nationale d'orientation suscitée font l'objet respectivement des annexes 1, 2 et 3.

Cet engagement de service porte sur :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet de département : voir article 2 ;
- les missions exercées sous l'autorité du préfet de région qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 3 ;

- 
- les missions exercées sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture (hors ATE et hors DNO) qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 4.

Le récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions, ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de suivi et des délégations de signature associées est en annexes 4 et 5. L'annexe 6 présente l'enseignement technique agricole de Bourgogne-Franche-Comté pour lequel le DRAAF est autorisé académique régionale.

Le sommaire de cet engagement de service est en page 9.

## **Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département**

### **21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux**

Au titre des prérogatives du préfet de département en matière de sécurité des populations définies par le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé (article 11), la DRAAF effectue des missions touchant à la santé et la protection des végétaux qui sont listées par le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé (article 2).

Ainsi, le service régional de l'alimentation (SRAI) de la DRAAF :

- applique la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire ;
- applique la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux. A ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux ;
- effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et à la distribution des matières fertilisantes et supports de culture ;
- effectue les mesures de contrôle relatives au « paquet hygiène » en production végétale primaire ;
- délivre les certificats sanitaires aux exportateurs ;
- concourt aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits végétaux.

Conformément aux articles L.201-9, L.201-13 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité administrative peut confier et déléguer des missions à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret. A ce titre, des conventions cadres quinquennales ont été conclues en janvier 2015 entre les préfets de département concernés respectivement avec la FREDON de Bourgogne pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et avec la FREDON de Franche-Comté pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Délégation de signature est donnée au directeur régional, par chacun des préfets de département, à l'effet de signer en leur nom les conventions annuelles d'exécution technique et financière en application de la convention cadre quinquennale conclue selon le cas avec la FREDON de Bourgogne ou avec la FREDON de Franche-Comté, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à celles-ci ainsi qu'au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du CRPM.

Par ailleurs, des agents du SRAI, localisés à Dijon ou à Besançon selon le cas et habilités à cet effet, exercent au niveau local, et donc sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné, des activités de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences sont décrites au titre IV du livre 2 du CRPM. Pour leurs missions de contrôle réalisées dans les exploitations agricoles, la DRAAF applique les termes de la charte des contrôles en agriculture du département de l'Yonne, lorsqu'elle existe, et intervient, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation, en concertation avec le coordinateur départemental des contrôles désigné par le préfet.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service et à exercer une pression de contrôle homogène dans les départements, dans la limite des moyens attribués par le responsable de programme (BOP 206, effectifs et moyens budgétaires hors fonctionnement courant) au

---

travers du contrat annuel d'objectifs et de performance signé avec la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture.

Pour le département de l'Yonne, outre les contrôles des intrants et du « paquet hygiène » pour lesquels la pression est similaire pour tous les départements et qui représentent la partie la plus importante de l'activité du SRAI en département (de 34 à 59%), l'accent en matière de plans de surveillance et de contrôle, et de lutte contre les organismes nuisibles porte plus particulièrement sur la lutte contre les campagnols, le contrôle de l'application du bromadiolone, la surveillance de la flavescence dorée et de Xylella. Sur les 17,5 ETP affectés aux missions départementales du pôle « Santé végétale, environnement et contrôles » du SRAI en 2016, répartis pour des questions de proximité entre Dijon et Besançon, il est prévu d'affecter de l'ordre de 2,6 ETP pour le département de l'Yonne; s'y ajoute environ 0,6 ETP au titre des missions confiées et déléguées aux FREDON sur un total régional de 5,4 ETP.

Les indicateurs de suivi retenus pour les missions ci-dessus sont précisés en annexe 5.

En cas de crise sanitaire végétale, la DRAAF (SRAI) prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département et à sa demande, le DRAAF ou son délégataire (chef du SRAI notamment) :

- prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;
- contribue, à la demande du préfet, à la communication auprès des médias ;
- conduit une enquête administrative en cours ou après l'épisode de crise ;
- établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (arrêtés préfectoraux...), la DRAAF peut s'appuyer, à la demande et sous l'autorité du préfet, sur la DDT de l'Yonne.

## **22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois**

Il s'agit des missions de contrôle exercées par des agents détenant les compétences requises du service régional de la forêt et du bois (SRFOB) de la DRAAF :

- contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du règlement (UE) n°995/2010, dit règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), en application de l'article 76 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ; les modalités de la procédure de contrôle sont précisées par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992 du 08/12/2014 et les contrôles sont effectués pour toute la région par des agents du SRFOB qui seuls ont été formés à cet effet.

Ces contrôles sont réalisés par des agents de la DRAAF dans le département de l'Yonne sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application de l'article 18 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Le DRAAF s'engage à effectuer ces contrôles dans les conditions requises : contrôle annuel de toutes les pépinières de matériels forestiers de reproduction et contrôles RBUE selon le plan établi au niveau national, à informer le préfet de département, par l'intermédiaire de la DDT, des contrôles prévus et effectués et de leurs suites éventuelles.

## **23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture**

Il s'agit de la mission exercée par des agents du service régional de l'économie agricole (SREA) de la DRAAF pour les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé : « [le DRAAF] assiste les préfets de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales d'agriculture ».

Comme prévu par la note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 04/07/2011, cette mission s'exerce en complémentarité avec la DDT de l'Yonne qui est l'interlocuteur privilégié de la chambre départementale d'agriculture. La DDT apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre départementale et la DRAAF apporte une expertise complémentaire au plan régional. Pour ce faire, la DDT communique à la DRAAF toutes les informations utiles en rapport avec les budgets et les comptes financiers de la chambre départementale d'agriculture.

Le DRAAF s'engage à effectuer cette mission pour le compte du préfet de département et à communiquer toutes les informations correspondantes à la DDT. En particulier, les avis proposés au préfet de département sur les budgets et comptes de la chambre départementale d'agriculture sont préparés conjointement par la DRAAF et la DDT.

#### 24. Situations de crise

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité des populations, le préfet de département peut solliciter, en cas de situation de crise, l'appui de la DRAAF qui intervient alors en lien avec la DDI concernée. Qu'il s'agisse de crise économique ou sanitaire, la DRAAF peut notamment apporter des éléments d'analyse et d'expertise portant sur la situation au-delà du département et contribuer à la communication mise en place au niveau départemental. Pour la gestion des crises sanitaires végétales, comme indiqué au paragraphe 21, c'est la DRAAF (SRAI) qui intervient sous l'autorité du préfet et en lien, s'il le demande, avec la DDT pour la préparation et la gestion des mesures administratives.

Dans le domaine sanitaire animal, le SRAI assure la coordination régionale des plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) départementaux avec les DD(CS)PP : animation et coordination technique de la préparation des PISU, notamment par l'animation du réseau des référents départementaux, contribution à la préparation opérationnelle (inventaire régional des moyens humains et matériels, réalisation d'exercices interdépartementaux...) et accompagnement de la gestion de crise.

#### Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région

Les engagements pris au titre des missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région visent à conforter l'échelon départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces engagements, mis en place en lien avec les préfets de département, concernent les DDI - DDT et/ou DD(CS)PP - placés sous leur autorité.

#### 31. Animation et coordination

Conformément aux dispositions du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, la DRAAF assure l'animation et la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour ce faire, la DRAAF anime les collèges, réseaux et groupes métiers des 8 DD(CS)PP et des 8 DDT de la région. Les différents collèges, réseaux et groupes métiers concernant respectivement les DD(CS)PP et les DDT, ainsi que leur composition et modalités, sont détaillés en annexe 4. Les nombres de réunions annuelles de chaque type d'instances constituent les indicateurs de suivi de l'engagement de la DRAAF en matière d'animation et de coordination.

En outre, le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie (CPCM) de la DRAAF assure, en application des contrats de service signés entre la DRAAF et chacune des DDI, l'animation locale en veillant à la fluidité des échanges entre les services délégants et lui-même ; à ce titre, il anime une à deux réunions annuelles des secrétaires généraux et des gestionnaires comptables des DDI. De plus, le CPCM assure l'animation du réseau des référents des DD(CS)PP en tant que correspondant régional désigné par la feuille de route du contrôle interne comptable.

### 32. Mutualisations de compétences métiers

Des mutualisations interdépartementales ou régionales de compétences métiers sont déjà mises en œuvre pour les domaines d'inspection « à compétences rares » relevant des DD(CS)PP : expérimentation animale, alimentation animale, pharmacie vétérinaire. Des mutualisations sont également pratiquées entre la DDCSPP du Territoire de Belfort et les DDCSPP du Doubs et de la Haute-Saône. La DRAAF s'engage à accompagner la consolidation des mutualisations existantes, notamment par la conclusion de conventions de délégation de gestion entre les DD(CS)PP délégantes et les DD(CS)PP délégataires ; ces conventions sont soumises à l'approbation des préfets de département concernés conformément aux dispositions du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat. Pour ce faire, un modèle de convention est établi et un décompte des ETP mutualisés et de leur répartition entre les DD(CS)PP est fait et pris en compte dans le cadre de la répartition des ETP lors du dialogue de gestion du BOP 206.

En lien avec les DD(CS)PP, la DRAAF poursuit l'identification et la quantification des besoins de mutualisation interdépartementale pour d'autres domaines de façon à accompagner le développement d'autres mutualisations formelles via des conventions de délégation de gestion ou plus informelles, lorsque c'est juridiquement possible, via des conventions de coopération.

Un travail analogue est mené avec les DDT pour identifier et mettre en place des mutualisations interdépartementales pour des activités « spécialisées » ou reposant sur de faibles effectifs dans les secteurs de l'économie agricole et de la forêt et du bois. Le cas échéant, des conventions sont signées entre la DDT de l'Yonne et d'autres DDT de la région pour valider la mise en œuvre des mutualisations retenues.

Un bilan annuel des mutualisations réalisées et une présentation de celles prévues pour l'année suivante sont effectués aux préfets de département, qu'ils soient ou pas concernés par les mutualisations. Pour ceux qui sont directement concernés un point précis est fait sur les ETP mutualisés pour leur département.

### 33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux

De plus en plus de politiques du ministère chargé de l'agriculture s'organisent au travers d'un programme, plan ou schéma régional construit à partir d'un cadrage national ou « décliné » à partir d'un programme, plan ou schéma national. L'élaboration de ces documents est, pour le compte du préfet de région, pilotée par la DRAAF ou copilotée par la DRAAF avec le conseil régional ou une autre direction régionale (exemples : programme régional Agroécologie, plan régional Ecophyto 2, programme régional pour l'alimentation). En général, leur mise en œuvre s'effectue au niveau départemental avec une coordination régionale.

La DRAAF s'engage à mettre en place les conditions d'association des 8 DDT ou des 8 DD(CS)PP à la construction de ce type de documents. Pour ce faire, un DDT ou un DD(CS)PP référent est désigné et des modalités de travail « internes » DRAAF/DDT ou DRAAF/DD(CS)PP sont définies en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF) ou en CoDER DRAAF/DD(CS)PP (CoDRAL).

C'est le cas dès maintenant pour l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB), suite à l'adoption du programme national, pour lequel la directrice adjointe référente est celle de la DDT du Jura.

Un bilan annuel des modalités de travail retenues pour ces programmes, plans ou schémas concernés est effectué.

### 34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois

Pour améliorer leur suivi et leur accompagnement tant au niveau régional que départemental, la DRAAF s'engage à organiser la capitalisation des connaissances et le dire de l'Etat concernant les filières agricoles et agroalimentaires, d'une part, et les filières forêt-bois, d'autre part. Pour ce faire, un séminaire annuel, auquel sont associés les opérateurs de l'Etat concernés, pour chacune des deux catégories de filières est organisé pour les DDT, dont un séminaire de lancement avant la fin 2016. Pour ce qui est des filières agricoles et agroalimentaires, les séminaires suivant celui de lancement sont centrés sur une ou quelques filières et ne concernent donc pas directement tous les départements. Les DD(CS)PP sont associées en tant que de besoin.



Un bilan annuel des séminaires organisés est effectué et leur programmation pour l'année suivante est communiquée.

### **35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)**

La DRAAF s'engage à associer les DDT concernées à l'agrément et au suivi des GIEE et des GIEEF mis en place dans le cadre du projet agroécologique. Le bilan annuel des actions menées par les groupements agréés de leur département est communiqué aux DDT.

### **36. Plan Ecophyto 2**

La DRAAF pilote le plan régional Ecophyto 2. Dans ce cadre, elle veille à ce que la répartition des fermes des réseaux DBPHY soit représentative des systèmes de cultures de chacun des départements pour produire des références locales partagées avec les professionnels. Par ailleurs, il s'assure de la couverture des différentes filières végétales au sein du réseau d'épidémiosurveillance qui permet d'élaborer les bulletins de santé du végétal. Enfin, il veille à une répartition sur les territoires complémentaire de l'animation locale (animateurs captage, contrats de rivière, contrats locaux de santé...) des crédits régionaux qu'il alloue aux actions de communication et de sensibilisation à la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

La DRAAF s'engage à communiquer aux DDT les actions menées par les fermes des réseaux DEPHY de leur département et à les informer des actions de communication et de sensibilisation retenues.

### **37. Programme national pour l'alimentation (PNA)**

La DRAAF s'engage à mettre en place un accompagnement du ou des interlocuteurs locaux de l'Etat, que le préfet désignera, dans la mise en œuvre du PNA, notamment pour développer des projets alimentaires territoriaux.

Un bilan annuel de l'accompagnement réalisé pour le département est effectué.

### **38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments**

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la Commission européenne impose la réalisation de prélèvements pour évaluer la prévalence de la contamination des denrées. Le SRAL, en concertation avec les DD(CS)PP, arrête le plan de surveillance annuel fixant la répartition des prélèvements à effectuer au regard des particularités départementales et suit sa réalisation.

**Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture**

#### **41. Enseignement technique agricole**

En application de l'article 4-I-1° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional est, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, autorité académique pour l'enseignement technique agricole de la région. Le service régional de la formation et du développement (SRFD) exerce l'autorité académique pour le compte du directeur régional.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'enseignement technique agricole comprend à la rentrée 2016 :

- 17 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA), eux-mêmes constitués de 21 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA) ou lycées professionnels agricoles (LPA), de 10 centres de formation d'apprentis (CFA), de 15 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), de 17 exploitations et de 3 ateliers technologiques agroalimentaires ;
- 39 établissements privés sous contrat pour la formation scolaire : 26 maisons familiales rurales (MFR affiliées à l'UNMFREO) et 13 lycées privés (12 affiliés au CNEAP, fédération de l'enseignement agricole privé catholique, et 1 à l'UNREP).

Le DRAAF, qui n'a pas de représentation au niveau départemental en tant qu'autorité académique, est le seul interlocuteur du préfet de département en la matière. Il s'engage à fournir à sa demande toute information qu'il détient concernant l'enseignement technique agricole de son département, en particulier dans le cadre de ses prérogatives en matière de protection des populations conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Au titre de l'article R.811-12 du CRPM, le directeur départemental des territoires de l'Yonne (ou son représentant) est membre du conseil d'administration du ou des EPLEFPA de son département, ce qui pour autant ne lui confère aucune prérogative en matière d'autorité académique. Le DRAAF s'engage à fournir à la demande de la DDT toute information en sa possession nécessaire à l'exercice de cette fonction ; en particulier, un point d'information sur l'enseignement technique agricole est effectué au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF).

#### **42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales**

En application de l'article 4-I-3° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional concourt, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales. Ces missions sont exercées par le service régional de l'information statistique et économique (SRISE).

Le DRAAF s'engage, sous réserve du respect du secret statistique, à fournir les informations statistiques et données économiques concernant la région et le département nécessaires à l'exercice des missions de la DDCSPP et de la DDT, tout particulièrement pour la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la DRAAF et font l'objet pour certaines d'entre elles d'une diffusion directe aux préfets de départements et aux DDI par voie électronique et, plus occasionnellement, par voie postale. Un point d'information régulier est effectué sur les informations disponibles et un bilan des diffusions (fréquence, nature...) est fait au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL).

Les DDI sont associées à l'élaboration du programme régional d'études, en particulier via les CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL). Les préfets de département sont informés de ce programme régional d'études auquel ils peuvent proposer des ajustements.

Chaque fois que possible notamment au regard des limites liées au secret statistique, les publications, en particulier celles des études réalisées par le SRISE, sont déclinées par département.

Dans la limite de ses moyens et sous réserve d'une programmation des demandes des DDT, le SRISE construit ou co-construit des notes d'enjeux territoriaux dans le cadre de la préparation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de certains programmes locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à forts enjeux agricoles. Plus globalement, le SRISE organise ses bases de données du recensement agricole pour permettre des extractions à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) selon leur nouveau zonage.

#### **Article 5 : suivi des engagements**

Les engagements et les modalités du suivi de leur mise en œuvre, notamment par des indicateurs le cas échéant, sont récapitulés en annexes 4 et 5.

Un bilan des engagements pris est effectué une fois par an avec le préfet de département à l'occasion d'un déplacement du directeur régional. A l'issue de ce bilan, des ajustements peuvent être apportés tant en ce qui concerne leur contenu et les moyens mis en œuvre que leur suivi, tout particulièrement dans une perspective d'amélioration de la situation constatée.

**Article 6 : publication**

Le présent engagement, hors annexes, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Il en est de même de ses éventuels ajustements hors annexes.

Fait en deux exemplaires,  
à Auxerre, le

12 3 AOUT 2016

Le Préfet du département de l'Yonne

Jean-Christophe MORAUD

à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Vincent FAVRICHON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ** portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/051 du 30 décembre 2015 du préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.



## ARRÊTE :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°PREF/MAP/2015/051 du 30 décembre 2015 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Magali JULIEN, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,  
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,  
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,  
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,  
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 janvier 2016.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2016

**Signé**

Martine VIALLET  
Directrice régionale des Finances publiques